



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

CHS PP

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle

Situation financière des institutions de prévoyance 2015



Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP
Case postale
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos titre: Shutterstock

Date de parution 10 mai 2016

Table des matières

1	Résumé et perspectives	5
1.1	Contexte	5
1.2	Appréciation de la situation	5
1.3	Analyse des différentes composantes du risque	6
1.4	Approfondissement : les réserves de fluctuation de valeur	7
1.5	Perspectives	7
2	Enquête sur la situation financière 2015	8
2.1	Réalisation de l'enquête	8
2.2	Données de base et chiffres clés principaux	9
3	Approfondissement : les réserves de fluctuation de valeur	13
3.1	Contexte	13
3.2	But	14
3.3	Calcul de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	15
3.4	Résultats de l'enquête	17
3.5	Appréciation	20
4	Bases techniques et taux de couverture	21
4.1	Bases biométriques	21
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	22
4.3	Appréciation	24
5	Promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite	25
5.1	Primauté des prestations et primauté des cotisations	25
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	26
5.3	Appréciation	27

6	Structure et capacité d'assainissement	28
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	28
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	29
6.3	Appréciation	30
7	Risque de placement	31
7.1	Stratégies de placement	31
7.2	La volatilité comme mesure du risque de placement	34
7.3	Réserves de fluctuation de valeur	35
7.4	Appréciation	35
8	Risque global et ses composantes	36
8.1	Composantes de risque	36
8.2	Risque global	38
8.3	Appréciation	39
9	Mesures d'assainissement	40
9.1	Appréciation	40
10	Annexes	41
10.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	41
10.2	Répartition selon la part des avoirs de vieillesse LPP	43
10.3	Calcul des niveaux de risque	44
10.4	Définitions	46
10.5	Liste des abréviations	51

1

Résumé et perspectives

1.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2015, pour la quatrième année consécutive. Effectué tôt dans l'année et pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé, axé sur les risques, permet de dresser une vue d'ensemble de la situation financière du système de la prévoyance professionnelle. Le présent rapport rend compte de la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2015. Il porte une appréciation générale sur la situation actuelle, mais analyse aussi en détail différentes composantes du risque pour le système, à savoir le risque lié au taux de couverture (calculé sur des bases uniformes), le risque lié aux promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite, le risque lié à la structure des institutions de prévoyance et à leur capacité d'assainissement, ainsi que le risque de placement. Les analyses se fondent sur le même modèle de risque que l'année précédente.

Cette année à la mi-avril 2016, 1793 institutions de prévoyances sur 1936, soit 93 % (1899 sur 2045, soit 93 % l'année précédente), avaient répondu au questionnaire. Les analyses portent sur 1743 institutions (1845 l'année précédente), représentant une somme de bilan cumulée de 864 milliards de francs (822 milliards l'année précédente). Le nombre d'institutions de prévoyance a encore diminué durant l'exercice sous revue et la concentration s'est donc poursuivie dans le 2^e pilier.

¹ Les parts et les moyennes publiées dans le présent rapport sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance. Les données correspondantes des années précédentes, qui étaient pondérées en fonction de la somme du bilan dans les précédents rapports, ont été ajustées pour permettre les comparaisons. Elles peuvent donc différer des valeurs publiées dans les rapports antérieurs.

Afin de renforcer la compréhension générale du système, le rapport contient chaque année un chapitre approfondissant un aspect du 2^e pilier. Cette année, il est consacré aux réserves de fluctuation de valeur.

1.2 Appréciation de la situation

Les risques auxquels sont exposées les institutions de prévoyance suisses ont augmenté en 2015. Cette évolution tient principalement à la faiblesse des revenus des placements observée cette année, à la baisse constante des taux d'intérêt et donc aux perspectives de rendements généralement plus faibles, ainsi qu'à l'augmentation de l'espérance de vie.

Le rendement net moyen¹ de la fortune de l'ensemble des institutions de prévoyance s'est élevé à 0,8 % (contre 6,4 % l'année précédente). Les taux de couverture ont diminué de 2,4 % en moyenne, une partie de cette baisse étant imputable à l'évaluation plus prudente des engagements qui se traduit par l'abaissement des taux d'intérêt technique.

L'année 2015 a été marquée par la suppression du cours plancher de l'euro par la Banque nationale ainsi que par la volatilité des marchés des actions. Fin 2015, 87 % des institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public sans garantie étatique (89 % fin 2014) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 14 % (27 % l'année précédente) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique. La capitalisation des caisses de droit public avec garantie étatique a ainsi diminué en 2015.

De nombreuses institutions de prévoyance ont adopté des mesures en réaction à l'évolution de la situation. Beaucoup ont à nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique et évaluent donc leurs engagements avec davantage de prudence. Elles ont abaissé les futurs taux de conversion et parfois aussi procédé à d'autres adaptations portant sur les prestations. Les institutions de prévoyance sont toujours plus nombreuses

à utiliser des tables de génération pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie, plutôt que de miser sur des provisions techniques spécifiques. Toutefois, même si des mesures ont été prises, les risques ont globalement augmenté pour de nombreuses institutions. Toutes les institutions n'ont pas pu appliquer des mesures suffisamment incisives ou voulu en appliquer.

L'analyse des risques effectuée par la CHS PP montre que la situation financière des institutions de prévoyance est tendue en raison du contexte difficile des marchés financiers et de l'allongement de l'espérance de vie. De nombreuses institutions de prévoyance devront donc nécessairement procéder à de nouvelles adaptations tant du côté des prestations que du côté du financement.

1.3 Analyse des différentes composantes du risque

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP analyse quatre composantes du risque: le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et le risque de placement.

Taux de couverture

Le taux de couverture actuel constitue le principal indicateur de risque, c'est pourquoi il compte double pour l'appréciation du risque global. Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP a estimé les risques à l'aide de bases uniformes.² La situation en matière de couverture s'est quelque peu détériorée en 2015, car les rendements des placements ont été insuffisants et les institutions de prévoyance, évaluant leurs engagements avec davantage de prudence, ont une

nouvelle fois abaissé leur taux d'intérêt technique. De nombreuses institutions avaient déjà abaissé ce taux les années précédentes, mais d'autres baisses restent à prévoir. Les institutions de prévoyance avec un taux d'intérêt technique relativement élevé dont le taux de couverture ne dépasse guère les 100 % doivent s'attendre, une fois la baisse du taux d'intérêt technique admise, à ce que leur taux de couverture descende sous la barre des 100 %. Il leur faudra alors envisager des mesures d'assainissement.

Promesses d'intérêts

Les garanties d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont été abaissées en 2015. Elles restent cependant relativement élevées, notamment en raison des dispositions légales (taux de conversion minimum LPP). Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse sont dans la plupart des cas nettement plus élevées que les taux d'intérêt technique utilisés par les institutions de prévoyance pour déterminer le taux de couverture. La loi n'a pas prévu cette différence, laquelle ne peut non plus être préfinancée par les cotisations paritaires. Les promesses d'intérêts en moyenne trop élevés constituent la composante du risque dont la valeur est la plus élevée.

Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie au moyen d'une augmentation des cotisations ou d'une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse), les conséquences sont lourdes pour les employeurs et les salariés. Le facteur de risque proprement dit est la part des rentes dans l'ensemble des engagements, puisque les rentes en cours doivent aussi être financées. Plus cette part est grande, plus l'effet des mesures d'assainissement sera faible. Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement n'a donc, en moyenne, pas non plus évolué. Par ordre d'importance, cette dimension du risque se situe en deuxième position. En raison des engagements liés aux rentes, la capacité d'assainissement échappe en grande partie à l'influence des institutions de prévoyance. Les disparités entre institutions sont très importantes à cet égard.

² Les bases uniformes sont les tables de génération LPP 2015 et un taux d'intérêt technique de 2,6 % (moyenne arrondie des taux d'intérêt technique des institutions de prévoyance sans garantie étatique).

Risque de placement

Les institutions de prévoyance sont soumises à une pression accrue en ce qui concerne les rendements à atteindre. Cela tient à leurs engagements qui se fondent souvent sur des garanties d'intérêts ne correspondant pas au niveau des intérêts perçus, toujours en baisse. En 2015, les institutions de prévoyance ont une nouvelle fois augmenté la part stratégique des placements risqués ainsi que la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur. Il ne faut par ailleurs pas s'attendre à une baisse de la pression concernant les rendements à atteindre.

1.4 Approfondissement: les réserves de fluctuation de valeur

Lorsque les résultats des placements sont bons, les institutions de prévoyance peuvent utiliser de diverses manières les revenus obtenus: elles peuvent augmenter la rémunération des avoirs de vieillesse, évaluer leurs engagements de façon plus prudente ou constituer des réserves de fluctuation de valeur. Il est essentiel pour le système de financement des institutions de prévoyance suisses que celles-ci constituent des réserves de fluctuation de valeur suffisantes. Ces réserves permettent de compenser les pertes subies sur les marchés financiers sans prélever de contributions d'assainissement auprès des employeurs et des salariés. Le niveau que doivent atteindre les réserves, la valeur cible, dépend des caractéristiques propres de l'institution.

Les résultats de l'enquête montrent qu'un très grand nombre d'institutions de prévoyance n'ont pas encore constitué de réserves de fluctuation atteignant la valeur cible. En outre, les institutions collectives et communes ont tendance à définir une valeur cible plus faible que les institutions de prévoyance d'entreprise. Bien qu'il puisse se justifier pour plusieurs raisons objectives (une part du capital de prévoyance relativement faible est engagée pour des rentes), cet état de fait reflète aussi la perception des risques des organes de direction de

ces institutions, perception moins axée sur la sécurité. Une parité réelle au sein des organes de direction se révèle donc d'une importance cruciale dans les institutions collectives et communes. En outre, il conviendrait d'élaborer des normes minimales claires pour déterminer la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur.

1.5 Perspectives

Après plusieurs très bonnes années sur le front des placements, les rendements ont été décevants en 2015, mais cela n'a pas porté à conséquence pour la majorité des institutions de prévoyance. Cependant, de nouveaux défis vont se poser ces prochaines années.

Les placements à faible risque comme les obligations de la Confédération ne pourront plus guère contribuer au rendement des placements et risquent même d'engendrer des pertes en raison des taux d'intérêt très faibles ou négatifs. Même l'immobilier – une catégorie de placement pourtant souvent rentable – n'offre plus que de faibles rendements après plusieurs années d'appréciation. Quant aux marchés des actions, ils restent volatiles et les risques de pertes ne sont pas exclus si les perspectives économiques s'assombrissent. Il est donc improbable que le niveau de rendement de ces dernières années se maintienne: les résultats de l'année 2015 peuvent être perçus comme un signal d'alerte pour les prochaines années.

Dans ce contexte, de nombreuses institutions de prévoyance devront procéder à de nouvelles adaptations tant du côté des prestations que du côté du financement. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique en particulier devront revoir leurs paramètres de planification. Ce sera ici avant tout aux organes paritaires d'apprécier de manière réaliste les opportunités et risques financiers de leur institution de prévoyance et de prendre les décisions qui s'imposent.

2

Enquête sur la situation financière 2015

2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique, elle inclut une évaluation et une appréciation des risques systémiques. La CHS PP a souhaité accélérer le processus de collecte de données tout en sachant qu'au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposeraient en général que de chiffres provisoires pour l'année écoulée.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il repose sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente que les données à disposition ne

sauraient évaluer en totalité les risques spécifiques de chaque institution de prévoyance. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en s'appuyant sur les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre l'évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance de la région ou du canton concerné. Les résultats agrégés de l'étude sont disponibles sur <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril.

Fig. 1: Taux de retour des questionnaires

	2015		2014		2013	
	Nombre	Part ¹⁾	Nombre	Part ¹⁾	Nombre	Part ¹⁾
Questionnaires envoyés	1 936	100,0 %	2 045	100,0 %	2 219	100,0 %
Questionnaires retournés	1 793	92,6 %	1 899	92,9 %	2 016	90,9 %
dont d'institutions en liquidation	44	2,3 %	43	2,1 %	64	2,9 %
dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	6	0,3 %	11	0,5 %	47	2,1 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 743	90,0 %	1 845	90,2 %	1 905	85,8 %

1) Part en pour-cent des questionnaires envoyés

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions mises en liquidation a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse est, quant à lui, resté stable par rapport à l'année précédente. Ce sont plutôt des petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive

sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions, l'enquête de la CHS PP est de loin la plus complète et elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière de l'ensemble des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres clés principaux

Les principales données des institutions de prévoyance suisses au 31 décembre 2015 sont les suivantes :

Fig. 2: Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique ²⁾

	2015	2014	2013
Nombre d'institutions de prévoyance	1 705	1 802	1 847
Nombre d'assurés actifs	3 729 812	3 664 657	3 574 632
Nombre de rentiers	734 767	714 906	783 627
Masse salariale de base	275 408	269 623	260 892
Masse salariale assurée	201 582	197 333	192 120
Somme des rentes	20 192	19 295	19 133
Somme du bilan	767 154	716 500	625 153
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	6 944	7 036	6 742
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	2 154	2 127	2 317
Avoirs de vieillesse LPP	186 634	185 051	<i>pas de données</i>
Capital de prévoyance des assurés actifs	419 764	404 236	324 941
Capital de prévoyance des rentiers	256 968	242 963	263 733
Provisions techniques	27 251	31 531	27 985
Cotisations réglementaires	38 277	37 180	35 964
Autres contributions	2 449	1 945	4 400

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

La baisse du nombre de rentiers et du capital de prévoyance des rentiers entre 2013 et 2014 s'explique par le fait que les rentiers réassurés auprès d'assurances ne sont plus pris en compte.

Fig. 3 : Principaux chiffres clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique ³⁾

	2015	2014	2013
∅ Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,95 %	2,26 %	1,89 %
∅ Taux d'intérêt technique	2,66 %	2,91 %	3,06 %
Tables de génération (part)	29,5 %	21,3 %	20,7 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	106,8 %	109,5 %	107,4 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	105,1 %	108,5 %	105,7 %
Situations de découvert (part)	12,5 %	10,6 %	13,2 %
Primauté des prestations (part)	5,6 %	6,0 %	7,3 %
∅ Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,83 %	6,05 %	6,08 %
∅ Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	3,25 %	3,43 %	3,48 %
Institutions de prévoyance enregistrées (part)	97,5 %	97,7 %	98,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (part)	44,5 %	45,8 %	<i>pas de données</i>
Engagements liés aux rentes (part)	38,0 %	37,5 %	44,8 %
∅ Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,4 %	0,4 %	0,3 %
∅ Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,6 %	0,6 %	0,5 %
Valeurs réelles dans les placements (part)	56,4 %	54,3 %	53,0 %
∅ Rendement net des placements	0,7 %	6,2 %	5,6 %
∅ Exposition au risque de change	17,0 %	16,6 %	17,5 %
∅ Volatilité estimée	6,0 %	5,7 %	<i>pas de données</i>
∅ Objectif des réserves de fluctuation de valeur	18,4 %	17,5 %	17,3 %

3) Les parts et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

Fig. 4: Données de base des institutions de prévoyance avec garantie étatique ²⁾

	2015	2014	2013
Nombre d'institutions de prévoyance	38	43	58
Nombre d'assurés actifs	308 343	339 380	358 116
Nombre de rentiers	143 834	153 912	159 705
Masse salariale de base	24 044	25 450	26 782
Masse salariale assurée	19 500	20 614	21 041
Somme des rentes	4 727	5 079	5 196
Somme du bilan	97 248	105 594	105 040
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	67	72	48
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	10	9	820
Avoirs de vieillesse LPP	21 072	22 007	<i>pas de données</i>
Capital de prévoyance des assurés actifs	53 153	56 061	57 772
Capital de prévoyance des rentiers	60 955	63 517	62 191
Provisions techniques	5 139	5 723	8 833
Cotisations réglementaires	4 833	5 107	5 156
Autres contributions	461	1 471	209

2) Les montants sont exprimés en millions de francs.

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique n'a cessé de baisser ces dernières années principalement en raison de liquidations et, dans certains cas, de la suppression de la garantie de l'Etat.

Fig. 5: Principaux chiffres clés des institutions de prévoyance avec garantie étatique ³⁾

	2015	2014	2013
∅ Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,74 %	2,46 %	1,91 %
∅ Taux d'intérêt technique	3,11 %	3,24 %	3,32 %
Tables de génération (part)	20,6 %	7,9 %	6,5 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	80,4 %	82,8 %	77,6 %
∅ Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	76,1 %	77,8 %	74,1 %
Situations de découvert (part)	86,1 %	73,4 %	85,3 %
Primauté des prestations (part)	57,4 %	75,5 %	78,1 %
∅ Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	6,12 %	6,27 %	6,28 %
∅ Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	3,69 %	3,74 %	3,76 %
Institutions de prévoyance enregistrées (part)	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (part)	39,6 %	39,3 %	<i>pas de données</i>
Engagements liés aux rentes (part)	53,4 %	53,1 %	51,8 %
∅ Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,2 %	0,2 %	0,2 %
∅ Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Valeurs réelles dans les placements (part)	60,4 %	58,6 %	58,9 %
∅ Rendement net des placements	1,5 %	7,6 %	7,9 %
∅ Exposition au risque de change	16,4 %	17,5 %	20,2 %
∅ Volatilité estimée	6,1 %	5,8 %	<i>pas de données</i>
∅ Objectif des réserves de fluctuation de valeur	14,8 %	15,0 %	16,1 %

3) Les parts et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

3

Approfondissement: les réserves de fluctuation de valeur

3.1 Contexte

Les réserves de fluctuation de valeur de la plupart des institutions de prévoyance sont inférieures aux valeurs cibles fin 2015. Le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014 faisait le même constat, alors que la situation en matière de couverture s'était nettement améliorée au cours de l'exercice 2014. Les institutions de prévoyance ne sont donc pas encore suffisamment prémunies contre les turbulences sur les marchés des actions et des autres capitaux. En raison de la baisse du niveau des intérêts et de l'augmentation de l'espérance de vie, les bons rendements réalisés de 2012 à 2014 ont été utilisés en partie pour procéder à une évaluation plus prudente des engagements liés aux rentes. Seul le reste a été consacré aux réserves de fluctuation de valeur.

L'objectif du présent chapitre est d'améliorer les connaissances générales sur le 2^e pilier, ainsi que de mettre en lumière quelques aspects intéressants au moyen des données collectées lors de l'enquête. Il commence par exposer les bases légales régissant les réserves de fluctuation de valeur, le but de ces réserves et leur fonctionnement.³

Les bases légales prévoient les obligations suivantes :

- Des réserves de fluctuation de valeur doivent être constituées (art. 65b LPP).
- Les institutions de prévoyance doivent fixer dans leur règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation et doivent à cet effet respecter le principe de la permanence (art. 48e OPP 2).

- Il est prévu implicitement que chaque institution de prévoyance définisse une valeur cible (art. 27g et 46 OPP 2).
- Les institutions de prévoyance étant tenues d'appliquer les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 (art. 47, al. 2, OPP 2), elles doivent indiquer leurs réserves de fluctuation de valeur dans les comptes annuels, et en préciser, dans l'annexe VI, la valeur cible, le mode de calcul et les variations par rapport à l'exercice précédent.
- Les recommandations Swiss GAAP RPC 26 prévoient en outre que les réserves de fluctuation de valeur sont constituées dans le but de la sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance, compte tenu de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles.

Les dispositions légales ont donc non seulement une portée formelle, mais aussi matérielle.

La fixation d'une valeur cible pour les réserves de fluctuation de valeur constitue un élément central pour garantir la stabilité financière d'une institution de prévoyance. Cette tâche relève par conséquent de la responsabilité de l'organe suprême. Pour déterminer la valeur cible des réserves, cet organe paritaire, composé de représentants des salariés et de représentants des employeurs, doit trouver le bon équilibre entre deux objectifs: d'un côté, éviter les découverts, et de l'autre, offrir une rémunération attrayante aux assurés actifs et aux rentiers. La balance penche vers l'un ou l'autre de ces deux pôles en fonction notamment de la structure de l'institution de prévoyance. Vu la concurrence, les institutions collectives et communes peuvent ainsi être tentées d'accorder trop d'importance à l'attractivité des rémunérations afin de générer de nouvelles affiliations.

³ La revue *Prévoyance professionnelle Suisse* a publié une série d'articles intéressants sur le thème des réserves de fluctuation de valeur dans son numéro 12/2015.

3.2 But

Dans le système de financement des institutions de prévoyance suisses, le taux de couverture visé est supérieur à 100 % et l'excédent de couverture prend la forme de réserves de fluctuation de valeur. Ce système fait parfois l'objet de critiques: on lui reproche de priver les assurés de fonds qui leur appartiennent. La présente section expose pourquoi le bon fonctionnement des institutions de prévoyance dépend de la constitution de réserves de fluctuation de valeur.

Les institutions de prévoyance placent leur fortune afin de financer les prestations actuelles et futures des assurés. Les rendements et les valeurs de marché des placements (obligations, immobilier, actions, etc.) sont fluctuants. Or, côté engagements, la situation est plus rigide: les rentes en cours sont garanties et les institutions ne peuvent pas appliquer un taux d'intérêt négatif aux prestations de libre passage des assurés actifs.⁴ Ces garanties sont valables même lorsque l'institution de prévoyance enregistre des pertes sur ses placements, lesquelles se traduisent par une baisse du taux de couverture. Ainsi, une institution de prévoyance qui affiche à la base un taux de couverture de 100 % se retrouve déjà en découvert après une année déficitaire. Selon l'ampleur du découvert et la structure d'assurés, elle devra tôt ou tard introduire des mesures d'assainissement pour garantir son financement à long terme. Le coût des mesures d'assainissement est supporté par les employeurs et les salariés.⁵

4 Exception: les plans 1e (en référence à l'art. 1e OPP 2), où les assurés actifs supportent l'ensemble des risques de marché.

5 Les sociétés d'assurance ne constituent pas de réserves de fluctuation de valeur, mais utilisent leur capital porteur de risque pour amortir les risques. Si ce capital est épuisé, les engagements de l'assurance doivent être transférés à une autre société. Comme ce transfert doit être possible en tout temps, les dispositions applicables aux assurances sont axées sur la liquidation.

Par conséquent, les réserves de fluctuation de valeur servent à éviter qu'une crise sur les marchés financiers (par ex. sur le marché des actions, de l'immobilier ou des obligations) débouche sur un découvert et, a fortiori, sur une situation où un assainissement n'est plus possible. Quant au niveau des réserves à constituer, il est propre à l'institution et dépend des facteurs suivants:

– Risques de placement

Plus les risques de placement pris par une institution de prévoyance sont importants, plus la valeur de la fortune est susceptible de fluctuer et, par conséquent, plus les réserves de fluctuation de valeur doivent être élevées.

– Capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance présentant une proportion élevée de rentiers ou dans laquelle les mesures d'assainissement ont peu d'effet pour d'autres raisons a une capacité limitée de sortir d'une situation de découvert à l'aide de mesures d'assainissement. Elle doit par conséquent constituer des réserves de fluctuation de valeur plus élevées.

– Besoins de financement

Lorsque les paramètres techniques (taux d'intérêt technique, bases techniques) sont prudents, le rendement nécessaire est moins élevé. Plus le rendement nécessaire est élevé, plus le taux de couverture futur est soumis à une forte pression, en raison des charges courantes. Les réserves de fluctuation de valeur doivent donc être plus élevées.

– Tolérance au risque

La sécurité absolue n'existe pas. L'organe suprême (composé de représentants des salariés et de représentants des employeurs) doit déterminer les risques de découvert et d'assainissement que l'institution de prévoyance – c'est-à-dire au bout du compte les salariés et les employeurs – est prête à prendre.

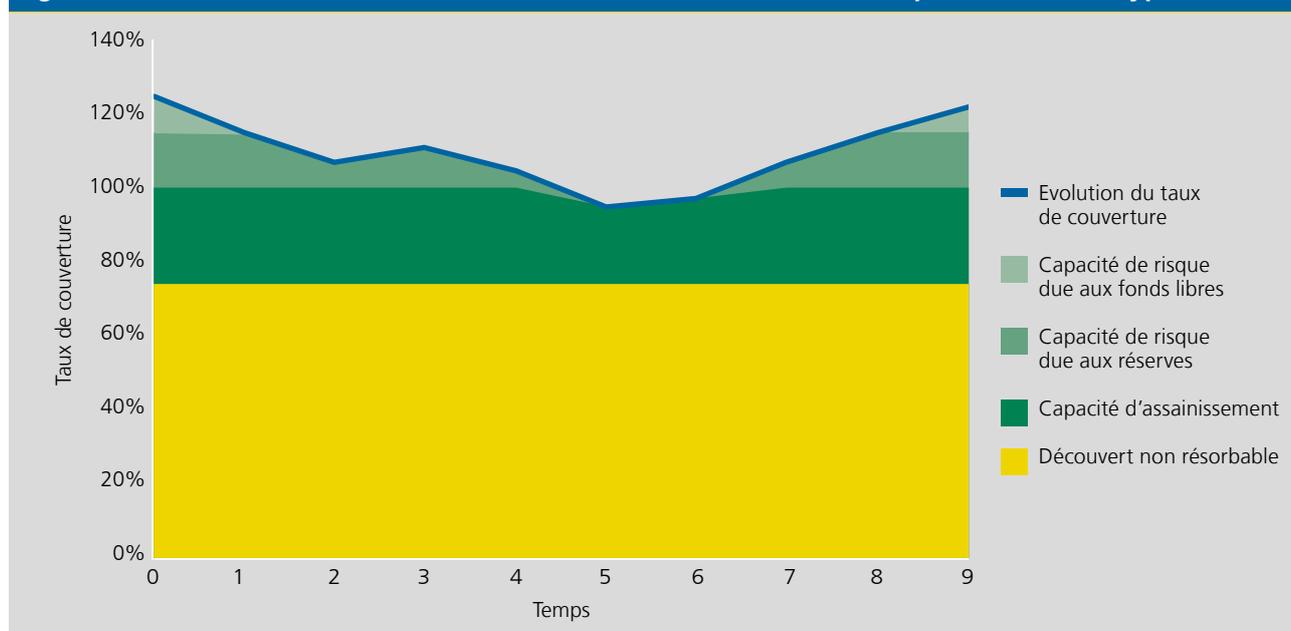
Les prescriptions des recommandations Swiss GAAP RPC 26 – selon lesquelles les réserves de fluctuation de valeur nécessaires doivent être déterminées en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés – sont par conséquent pertinentes.

Le graphique suivant illustre le fonctionnement des réserves de fluctuation de valeur. Les variations du taux de couverture dépendent principalement des évolutions sur les marchés

financiers. En cas de pertes liées aux placements, l'institution de prévoyance commence par utiliser ses fonds libres, pour peu qu'elle en ait. Si les pertes sont plus importantes, elle dissout une partie de ses réserves de fluctuation de valeur. Si celles-ci ne sont pas suffisantes pour compenser les pertes, le taux de couverture de l'institution tombe en dessous de

100 %, la mettant en découvert. Ce qu'il faut éviter, c'est qu'elle se retrouve dans une situation où un assainissement n'est plus possible. Lorsqu'une institution de prévoyance en découvert ne peut plus être assainie, le Fonds de garantie intervient: il garantit les prestations à concurrence d'une fois et demie la limite supérieure fixée à l'art. 8, al. 1, LPP.

Fig. 6: Fonctionnement des réserves de fluctuation de valeur à l'exemple d'une caisse type



Les réserves de fluctuation de valeur constituent un investissement à long terme d'une importance capitale pour les institutions de prévoyance. Les placements en actions ne portent leurs fruits à long terme que s'il ne faut pas les liquider après un krach boursier. L'institution de prévoyance encaisse la prime de risque du marché des actions que dans la mesure où elle est capable de traverser des crises. Par conséquent, la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur doit permettre à l'institution de prévoyance de maintenir sa stratégie de placement même lorsque la situation sur le marché est difficile.

Pour la stabilité du système et la réalisation de rendements à long terme, il est donc essentiel que les institutions de prévoyance constituent des réserves de fluctuation de valeur suffisantes. A court terme, la constitution de réserves réduit certes la rémunération accordée aux assurés, mais à long terme, celles-ci servent de tampon de sécurité et garantissent les prestations.

3.3 Calcul de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La présente section expose la manière dont les institutions de prévoyance déterminent la valeur cible de leurs réserves de fluctuation de valeur. Comme précisé plus haut, le niveau des réserves nécessaires pour une institution de prévoyance donnée dépend d'une série de facteurs: certains sont des faits objectifs – comme la stratégie de placement, la capacité d'assainissement ou le financement de l'institution – tandis que d'autres relèvent d'appréciations subjectives, comme la tolérance au risque des preneurs de décision. La détermination de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur représente donc une tâche de gestion exigeante. La valeur cible est normalement revue périodiquement dans le cadre du développement ou du réexamen de la stratégie de placement, c'est-à-dire dans le cadre d'une étude de gestion des actifs et des passifs (ALM). Les institutions de prévoyance recourent à des prestataires et à des méthodes très variés pour fixer leur valeur cible. Comme les réserves de fluctuation de valeur se trouvent à l'interface entre placements et engagements, les

offres émanent aussi bien de consultants en investissement que d'experts en matière de prévoyance professionnelle.

La plupart des institutions de prévoyance suisses appliquent l'une des méthodes de calcul suivantes, ou une combinaison de ces méthodes :

Calcul de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	Aspects considérés			
	Risques de placement	Capacité d'assainissement	Financement	Tolérance au risque
<p>Méthode des praticiens Un taux de réserve forfaitaire est fixé pour chaque catégorie de placement.⁶ La valeur cible correspond à la somme des taux de réserve pondérés (selon l'allocation effective ou stratégique).</p>	Partiellement pris en compte (il est fait abstraction des effets de diversification et des caractéristiques de risque actuelles)	Non prise en compte	Non pris en compte	Non prise en compte
<p>Méthode <i>expected shortfall</i> classique La valeur cible est calculée de manière à éviter avec une probabilité prédéfinie que le taux de couverture ne descende en dessous de 100 % après une période de temps définie. <i>Base de calcul</i>: caractéristiques attendues de la stratégie de placement en termes de risques et de rendements (hypothèse: rendements normalement distribués). <i>Horizon temporel</i>: généralement 1 an <i>Niveau de sécurité</i>: 95–99 %</p>	Pris en compte La qualité dépend de la qualité des estimations réalisées.	Prise en compte indirectement, via le choix de l'horizon temporel et du niveau de sécurité	Pris en compte, mais uniquement de manière statique	Prise en compte via le choix de l'horizon temporel et du niveau de sécurité
<p>Méthode <i>expected shortfall</i> avec simulation Même mode de calcul que pour la méthode <i>expected shortfall</i> classique, mais avec d'autres données : – rendements simulés et pas normalement distribués – possibilités de simulation pour les politiques de rémunération, les mesures d'assainissement, etc.</p>	Pris en compte La qualité dépend de la qualité des simulations réalisées.	Peut être prise en compte directement	Pris en compte, dynamique comprise (par ex. politique de rémunération)	Prise en compte via le choix de l'horizon temporel et du niveau de sécurité
<p>Test de résistance historique La valeur cible permet de surmonter sans découvert les crises historiques aux lourdes pertes (par ex. la crise de l'euro de 2011, la crise financière de 2008/09, la crise asiatique de 1997, la variation brutale des taux de 1994).</p>	Pris en compte, accent sur le court terme; la qualité dépend du choix et de la durée des scénarios de crise	Non prise en compte	Non pris en compte	Prise en compte indirectement, via le choix des scénarios de crise
<p>Analyse du risque d'évaluation côté engagements La valeur cible permet d'évaluer les engagements avec les taux d'intérêt du marché sans engendrer de découvert.⁷</p>	Non pris en compte	Non prise en compte	Partiellement pris en compte, accent sur les risques de financement futurs	Non prise en compte

6 Les taux de réserve sont généralement les suivants: obligations en francs suisses 7,5 %, obligations en devises étrangères 10 %, actions suisses 20 %, actions étrangères 25 %, hypothèques 2,5 %, immobilier 10 %.

7 Aucune institution de prévoyance suisse ne poursuit cependant de stratégie de placement qui correspond à un portefeuille répliquant les engagements.

Le tableau montre que toutes les méthodes appliquées ne tiennent pas vraiment compte de chaque aspect essentiel: certaines méthodes doivent donc être combinées. Les réserves de fluctuation de valeur sont toujours exprimées en pourcentage du capital de prévoyance à garantir.⁸

L'application de différentes méthodes pour déterminer la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur présente l'avantage d'une bonne diversification des risques dans le système des institutions de prévoyance suisses. Chaque institution peut et doit opter pour une méthode compréhensible adaptée à sa situation.

Trois organes contrôlent les décisions de l'organe suprême relatives aux réserves de fluctuation de valeur. L'organe de révision de l'institution de prévoyance vérifie que les réserves de fluctuation de valeur sont conformes aux dispositions légales, aux prescriptions des recommandations Swiss GAAP RPC et aux règlements internes. L'expert en matière de prévoyance professionnelle, quant à lui, « indique, sur la base de son appréciation, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est fixé trop bas »⁹. Enfin, un échelon plus haut, il incombe aux autorités de surveillance régionales d'examiner en premier lieu les règlements qui régissent la constitution des réserves de fluctuation de valeur. Elles contrôlent si la méthode appliquée pour le calcul de la valeur cible est reconvenue et si elle garantit la reproductibilité des résultats. Elles vérifient ensuite dans les comptes annuels que les données relatives aux réserves de fluctuation de valeur sont exhaustives et que les réserves sont constituées dans le respect du principe de la permanence.

3.4 Résultats de l'enquête

Fin 2015, 14 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique avaient entièrement constitué leurs réserves de fluctuation de valeur et 14 % avaient constitué des réserves de fluctuation de valeur atteignant au moins les trois quarts de la valeur cible. En revanche, 38 % des institutions de prévoyance n'avaient pas constitué de réserves de fluctuation de valeur ou avaient constitué des réserves dont le niveau n'atteignait pas le quart de la valeur cible.

En moyenne, la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur des institutions de prévoyance suisses était de 17,8 % (contre 17,0 % l'année précédente), soit une augmentation de 0,8 %. De nombreuses institutions ont dû adapter leur stratégie de placement et revoir la valeur cible de leurs réserves en raison des changements majeurs qui affectent les perspectives de rendement. Beaucoup ont opté pour une nouvelle stratégie, impliquant de plus grands risques de placement. Les stratégies révisées se caractérisent par une augmentation de la part de l'immobilier, des actions et des placements alternatifs (valeurs réelles). La volatilité moyenne estimée des rendements pour la stratégie de placement est passée de 5,7 % à la fin de l'année 2014 à 6,0 % à la fin de l'année 2015.

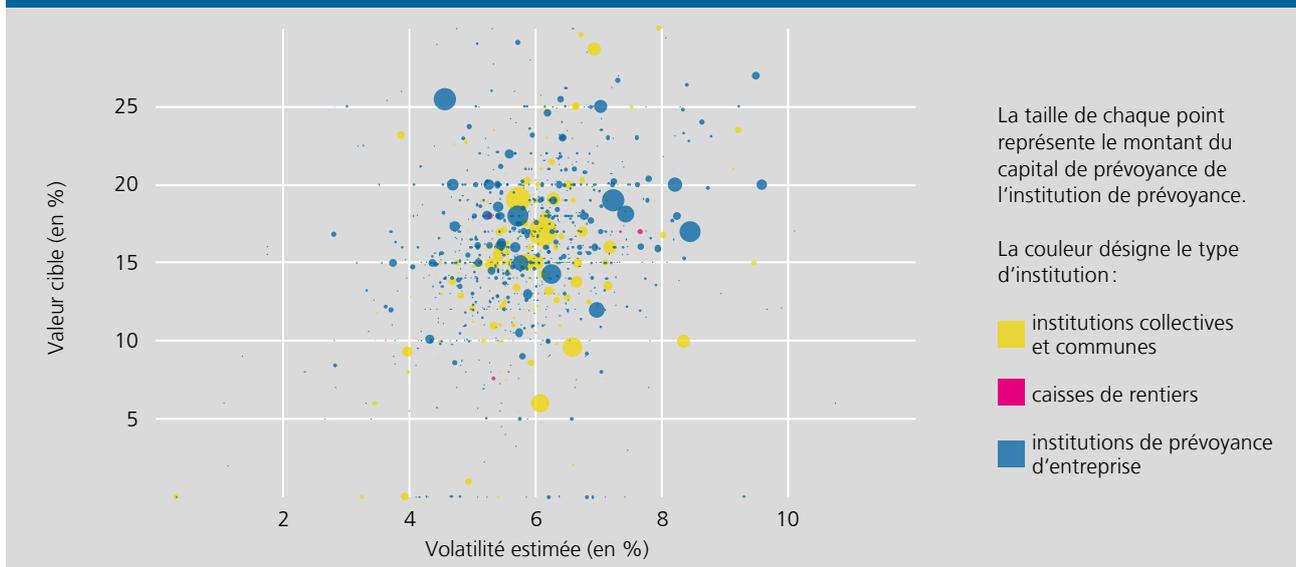
Les graphiques qui suivent illustrent la corrélation observée entre la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et trois des quatre facteurs d'influence identifiés à la section 3.2. Le facteur de la tolérance au risque n'est pas représenté ici car il n'est pas clairement définissable. Le dernier graphique montre la corrélation entre la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et la pratique des institutions de prévoyance en matière de rémunération. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique sont exclues de cette analyse car elles sont majoritairement financées selon le principe de la capitalisation partielle, dans lequel les réserves de fluctuation de valeur jouent parfois d'autres fonctions.

8 Art. 27h OPP 2 (Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale):

« 1... Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata. »

9 Directive technique DTA 5 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions *Examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP* (version 2014).

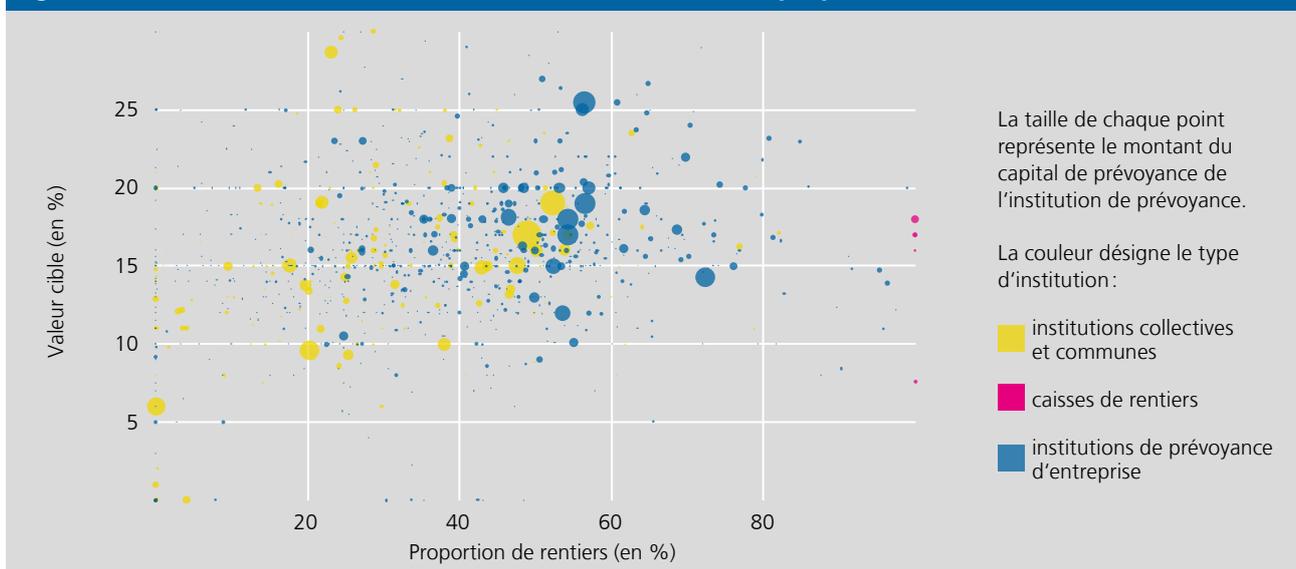
Fig. 7 : Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et volatilité estimée



Les valeurs cibles des réserves de fluctuation de valeur des institutions de prévoyance suisses qui ont été observées, se situent dans une fourchette allant de 0 à 30% et se concentrent entre 13 et 20%. De manière générale, les institutions collectives et communes ont des valeurs cibles moins élevées. Comme il était à prévoir, la corrélation entre la valeur cible observée et les risques de placement (mesurés à l'aune de la volatilité des rendements estimée pour la stratégie de

placement) est positive. L'augmentation des valeurs cibles en 2015 le confirme. La corrélation n'est cependant pas aussi forte qu'attendu. Cela s'explique, d'une part, par l'impact des méthodes très différentes appliquées pour déterminer les valeurs cibles; d'autre part, l'influence de facteurs non négligeables vient se superposer à celle des risques de placement lorsque l'on compare les institutions de prévoyance.

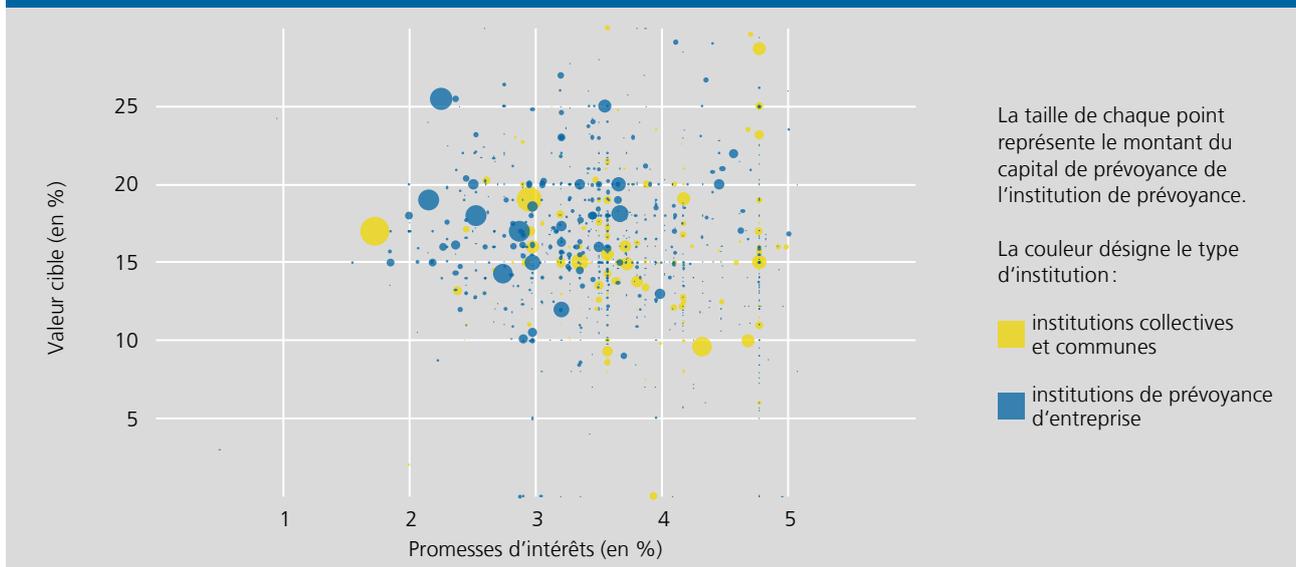
Fig. 8 : Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et proportion de rentiers



Plus la part du capital de prévoyance détenue par les rentiers est importante, plus la capacité d'assainissement de l'institution de prévoyance est faible. Il est, par conséquent, à prévoir que les valeurs cibles des institutions comptant une grande proportion de rentiers soient plus élevées. Le graphique confirme cette hypothèse. Si les institutions collectives et

communes ont en moyenne une valeur cible plus faible pour les réserves de fluctuation de valeur, c'est aussi parce qu'elles ont en moyenne une plus faible proportion de rentiers.

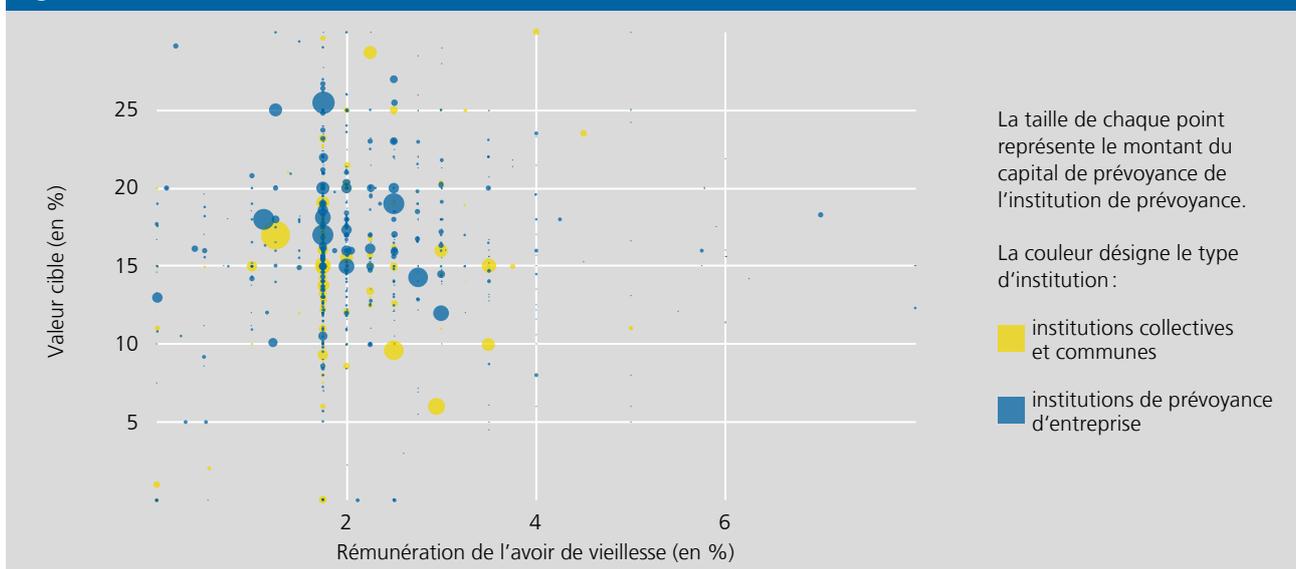
Fig. 9 : Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et promesses d'intérêts



La promesse d'intérêts d'une institution de prévoyance correspond au taux d'intérêt garanti implicitement par le biais du taux de conversion (cf. chap. 5). Un taux de conversion plus élevé correspond à une promesse d'intérêts plus élevés et donc, à un besoin de financement plus important. Or, il a été expliqué à la section 3.2 qu'un besoin de financement plus important constitue une raison de définir une valeur cible plus élevée pour les réserves de fluctuation de valeur. Les résultats de l'enquête montrent cependant une réalité bien différente. Une promesse d'intérêts plus faibles est, en effet, plus

fréquemment observée dans les institutions de prévoyance dont la valeur cible est plus élevée. L'attitude générale d'une institution à l'égard du risque permet de l'expliquer : une institution plus prudente promet généralement des intérêts moins élevés et opte pour une valeur cible des réserves de fluctuation de valeur plus élevée qu'une institution plus encline à prendre des risques. De nombreuses institutions collectives et communes se situent en bas à droite du graphique, à savoir parmi les institutions qui ont tendance à prendre plus de risques.

Fig. 10 : Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et rémunération de l'avoir de vieillesse



La corrélation entre la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur et la rémunération de l'avoir de vieillesse est clairement négative. Les institutions de prévoyance qui rémunèrent l'avoir de vieillesse plus que la moyenne ont aussi des valeurs cibles inférieures à la moyenne. Elles tiennent donc

davantage à proposer une rémunération attrayante qu'à se prémunir contre les découverts. On constate ici aussi que le coin inférieur droit du graphique (rémunération élevée, faible valeur cible des réserves de fluctuation de valeur) compte de nombreuses institutions collectives et communes.

3.5 Appréciation

Il est d'une importance cruciale pour la stabilité du système et les chances de rendement du 2^e pilier que les institutions de prévoyance constituent des réserves de fluctuation de valeur d'un niveau suffisant. Ces réserves permettent de répartir les rendements et les risques des placements de manière équitable au fil du temps et entre les différents groupes intéressés. A l'heure actuelle, un peu moins de 30 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique ont constitué des réserves de fluctuation de valeur atteignant au moins les trois quarts de leur valeur cible.

Les méthodes appliquées pour définir la valeur cible sont très hétérogènes; les méthodes mathématico-financières *expected shortfall* sont les plus fréquemment employées. Le niveau de la valeur cible varie fortement d'une institution de prévoyance à l'autre, d'une part, parce que la valeur cible ne dépend pas d'une caractéristique unique (comme la proportion de rentiers, la tolérance au risque ou les risques de placement) et, d'autre part, parce que les méthodes de calcul sont très différentes les unes des autres.

S'agissant du comportement des différents types d'institutions de prévoyance en matière de réserves de fluctuation de valeur, les institutions collectives et communes présentent les deux caractéristiques suivantes :

1. Les institutions collectives et communes définissent globalement une valeur cible plus faible pour les réserves de fluctuation de valeur que les autres institutions de prévoyance. Cela s'explique en partie par le fait qu'elles ont en moyenne une proportion de rentiers plus faible, de sorte que leur capacité d'assainissement est plus élevée. Cela dit, l'impact de la proportion de rentiers sur la capacité d'assainissement de ce type d'institutions est souvent surestimé dans la mesure où des collectifs entiers d'assurés peuvent quitter l'institution en cas d'assainissement, affaiblissant ainsi son financement.
2. Les institutions collectives et communes privilégient davantage que les autres l'attractivité à court terme de la rémunération. Cette attitude est en soi compréhensible, car elles sont plus souvent confrontées à des changements de leur effectif d'assurés. Elles subissent une plus vive concurrence et ont donc tendance à accorder moins d'importance à la sécurité, ce qui risque d'aller à l'encontre des intérêts de leur effectif d'assurés.

Aucune adaptation des bases légales ne s'impose dans le domaine des réserves de fluctuation de valeur. Cependant, pour faciliter les activités de contrôle des organes de révision, des experts en matière de prévoyance professionnelle et des autorités de surveillance régionales et en améliorer l'efficacité, il faudrait élaborer des normes minimales claires pour les méthodes de calcul. Cela permettrait de réduire la partie non souhaitable des différences constatées entre les valeurs cibles des réserves de fluctuation de valeur. Les observations concernant les institutions collectives et communes montrent, quant à elles, l'importance cruciale d'une parité solide de l'organe suprême.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

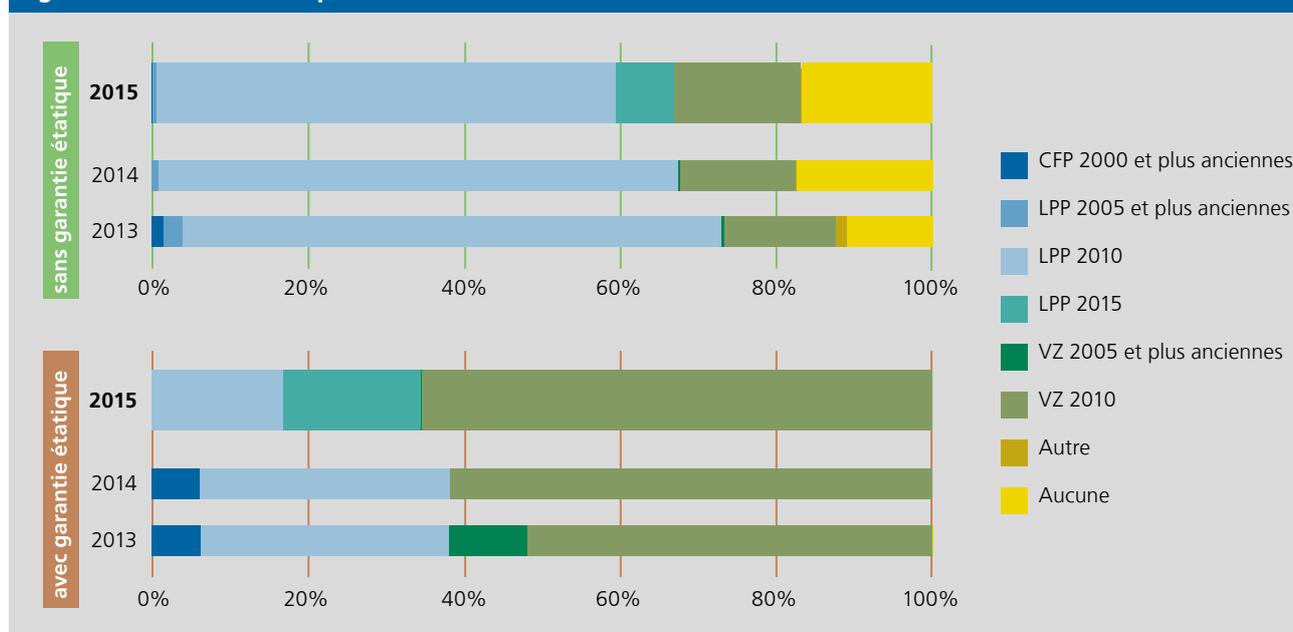
Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période. Les bases utilisées en Suisse portent le chiffre de l'année où elles ont été publiées. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, les données de la caisse de pension de la Confédération (Publica) mises à part, comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Elles ont été actualisées en décembre 2015. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public.

Les institutions de prévoyance qui bénéficient d'une couverture d'assurance au moins pour les risques décès et invalidité et ne versent pas de rentes de vieillesse elles-mêmes n'ont

normalement pas besoin de bases biométriques. C'est notamment le cas pour les institutions qui disposent d'une réassurance complète auprès d'une compagnie d'assurance.

L'espérance de vie future est calculée au moyen des bases biométriques. On parle de tables périodiques quand elles se réfèrent à une période donnée du passé (par ex. les années 2010 à 2014 pour la table LPP 2015). Lorsque des tables périodiques sont utilisées, les engagements liés aux rentes sont consolidés afin de tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie; sinon, on utilise des tables de génération, qui sont fondées sur une estimation de l'espérance de vie future. L'engagement initial est alors moins élevé lors de l'utilisation de tables périodique mais, les rendements nécessaires devront être plus importants car il y a lieu de constituer des réserves supplémentaires chaque année.

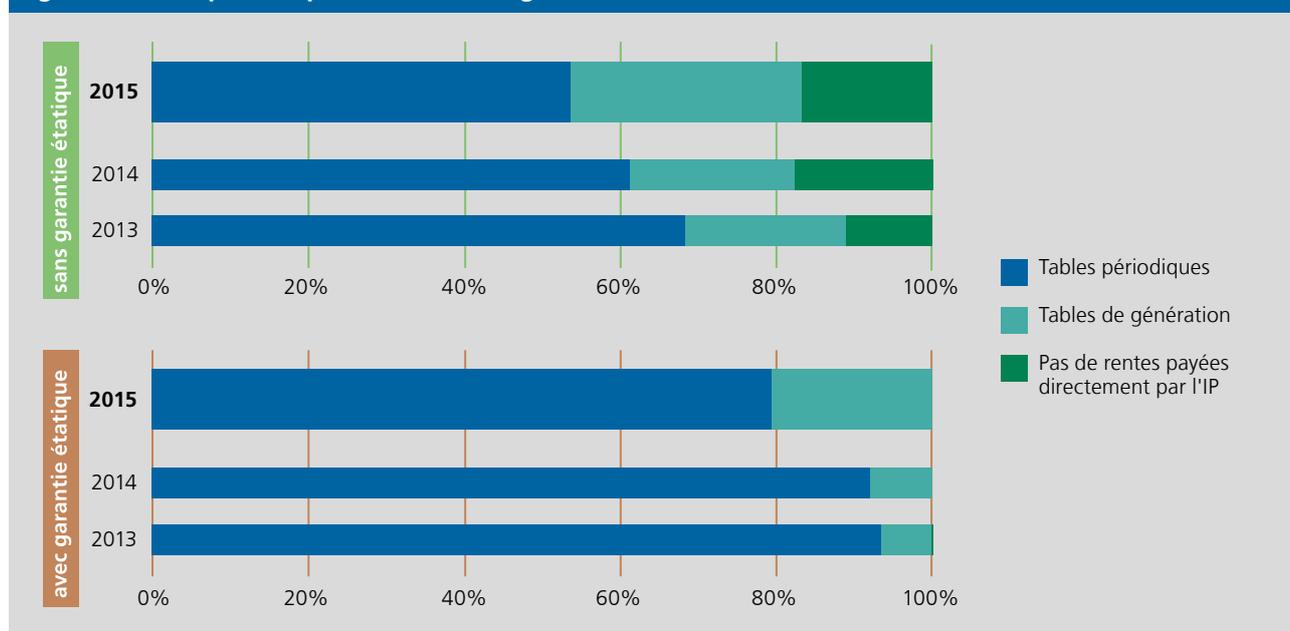
Fig. 11: Bases biométriques



On constate que la grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent les bases biométriques les plus récentes (LPP 2015, LPP 2010 et VZ 2010). Il est intéressant de constater que 18 % des institutions de

prévoyance avec garantie étatique et 7 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique emploient déjà les nouvelles bases techniques LPP 2015 publiées en décembre de l'année dernière.

Fig. 12: Tables périodiques et tables de génération



La proportion d'institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération a augmenté de manière significative; une hausse de 13 % pour celles qui ont une garantie étatique, et de 8 % pour celles sans garantie étatique. Manifestement, les institutions de prévoyance pensent que l'augmentation future de l'espérance de vie ne sera plus financée par répartition comme auparavant, mais par capitalisation au moyen des tables de génération.

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

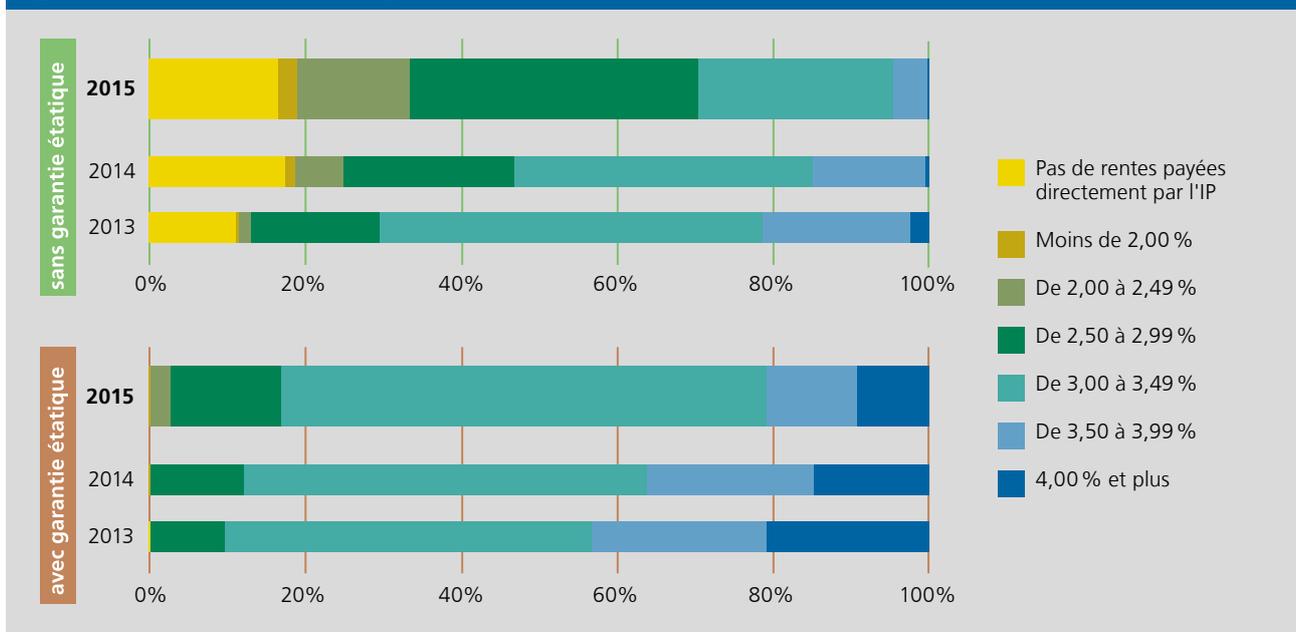
Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus il est élevé, plus le niveau affiché des engagements s'abaisse, ce qui a pour effet d'augmenter le taux de couverture. Ce qui signifie qu'à l'avenir, la performance des placements doit être plus élevée pour maintenir l'équilibre financier, ce qui, en général, implique un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement s'imposent.¹⁰

Pour les institutions de prévoyance qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture moyen, quand bien même chaque caisse affiliée calcule son propre taux de couverture.

¹⁰ Exception : des dispositions légales spéciales s'appliquent aux institutions de prévoyance en capitalisation partielle, qui doivent toutes bénéficier d'une garantie étatique.

Fig. 13: Taux d'intérêt technique

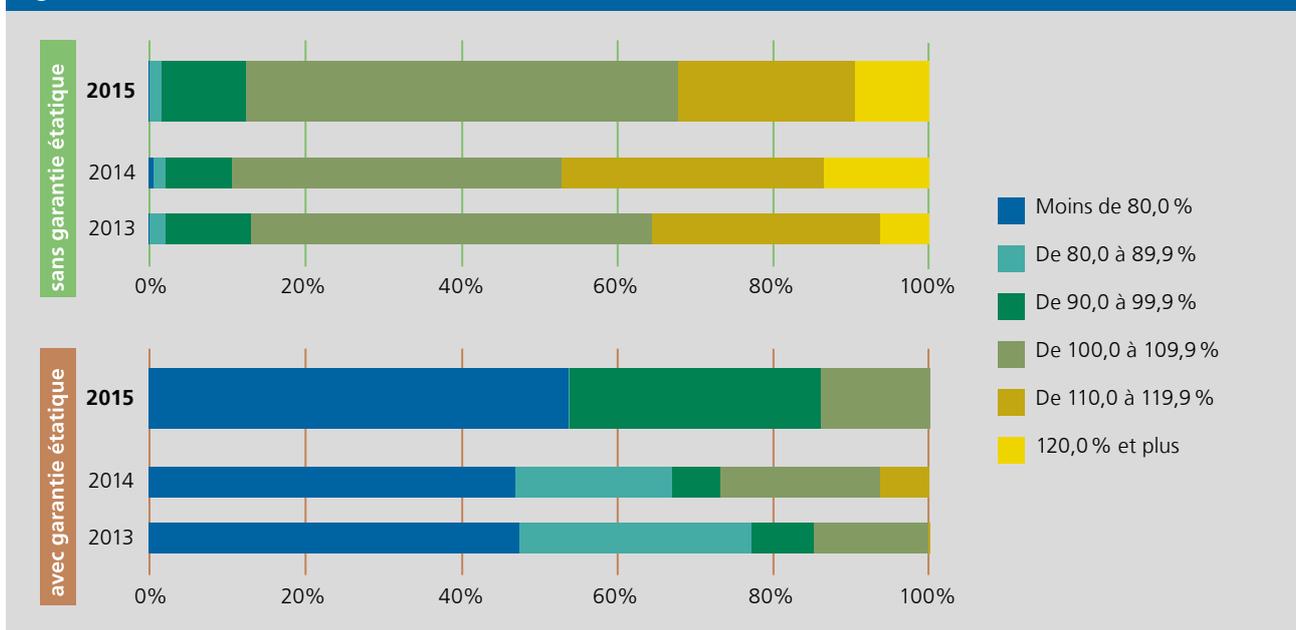


Conformément aux prévisions, la tendance à la baisse des taux d'intérêt technique observée en 2014 s'est poursuivie en 2015. Cette année, l'adaptation a toutefois été plus lente dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique que dans celles qui n'ont pas cette garantie. Le taux d'intérêt technique moyen est passé de 2,91 % à 2,66 % pour les institutions

sans garantie étatique, et de 3,24 % à 3,11 % pour celles avec garantie étatique.

Vu le rendement actuellement très bas voire négatif des obligations, on peut s'attendre à ce que la tendance du taux d'intérêt technique à la baisse se prolonge.

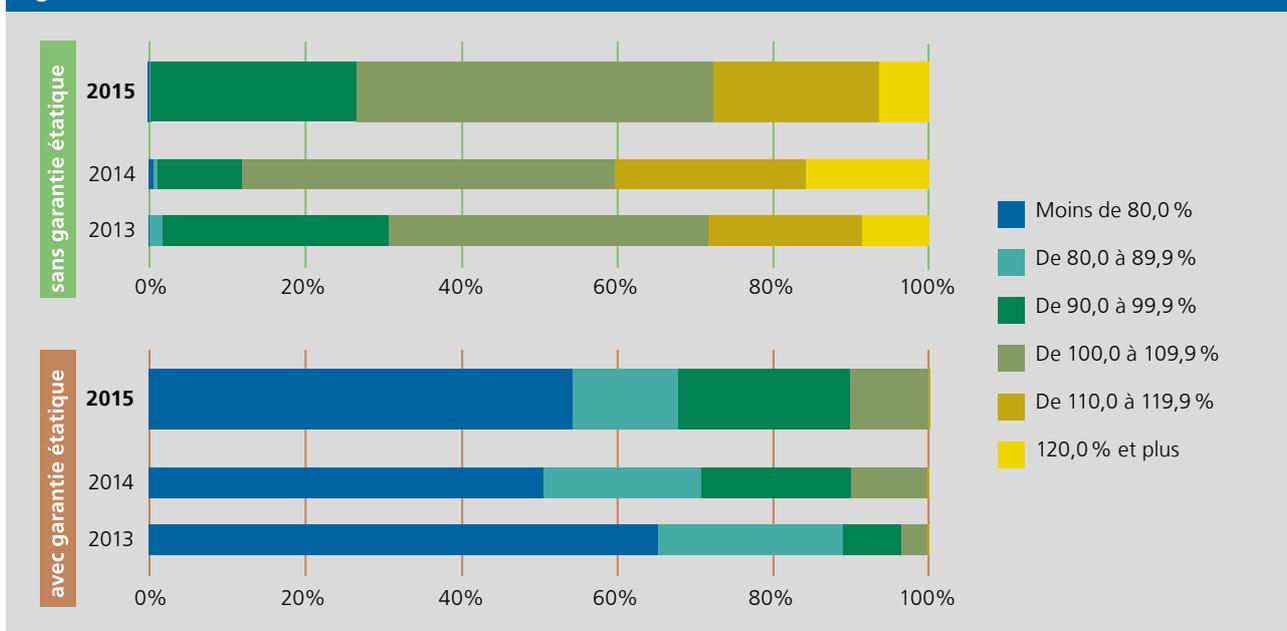
Fig. 14: Taux de couverture calculé sur des bases individuelles



Etant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Il faut pour cela estimer les effets d'une modification des hypothèses. Pour avoir une estimation

aussi précise que possible, un taux d'intérêt technique proche de la moyenne des taux réels a été retenu. Pour l'année sous revue, cette valeur est de 2,6 % (année précédente: 2,9 %). La base biométrique utilisée est LPP 2015 avec une table de génération.

Fig. 15: Taux de couverture calculé sur des bases uniformes



Le taux de couverture moyen pondéré en fonction du capital de prévoyance et calculé sur des bases uniformes pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique est de 105,1 % en 2015 (108,5 % en 2014). Sans la réduction du taux d'intérêt technique utilisé pour ce calcul¹¹, la détérioration du taux de couverture aurait été de 1,9 %.

Pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, le taux de couverture calculé sur des bases uniformes a également baissé, passant de 77,8 % à 76,1 %. Sans la réduction du taux d'intérêt technique utilisé pour ce calcul¹¹, la détérioration du taux de couverture aurait été de 0,2 %.

Plus le taux de couverture est bas, plus le risque de financement est élevé pour l'institution de prévoyance. A court et à moyen terme, il s'agit là du risque mesurable le plus important auquel une institution est exposée.

4.3 Appréciation

En résumé, 2015 a été une année difficile sur le plan financier pour les institutions de prévoyance. Le rendement net moyen de la fortune a été de 0,8 % (6,4 % en 2014) et les taux de couverture ont par conséquent diminué. La proportion des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentant un découvert est passée de 11 % à 13 %.

De nombreuses institutions ont à nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique, et d'autres baisses sont à prévoir. Par ailleurs, pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, toujours plus d'institutions de prévoyance utilisent des tables de génération et, là aussi, il faut s'attendre à ce que cette tendance se poursuive. Or, si ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les engagements et de réduire le taux de couverture, elles diminuent également les rendements nécessaires au financement des prestations.

¹¹ La réduction du taux d'intérêt technique (qui est passé de 2,9 % à 2,6 %) se traduit en moyenne par une modification du taux de couverture de 1,5 %.

5 Promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des prestations et primauté des cotisations

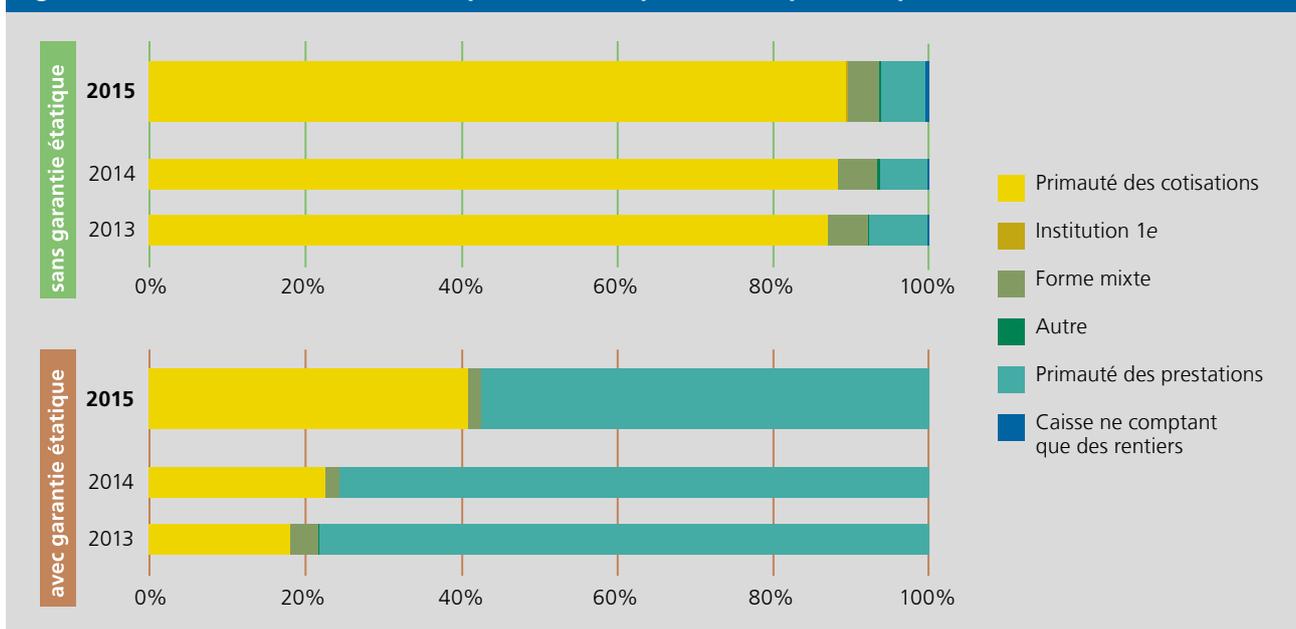
Depuis des années, le système de la primauté des prestations perd du terrain. La proportion des institutions de prévoyance sans garantie étatique proposant encore ce système n'est plus que de 5,6 % (6,0 % en 2014), alors que celle des institutions avec garantie étatique – même après un recul

remarquable lors de l'année sous revue – est toujours de 57,4 % (75,5 % en 2014).

Dans l'ensemble, la plupart des institutions de prévoyance appliquent donc le système de la primauté des cotisations, mais il existe aussi des exemples de formes mixtes et d'autres formes. Pour la première fois, des institutions de prévoyance appelées institutions 1e (au sens de l'art. 1e OPP 2, cf. section 10.4) figurent dans l'enquête. Représentant actuellement 0,2 % du capital de prévoyance, elles pourraient à l'avenir gagner en importance. Il existe encore des caisses composées uniquement de rentiers, mais leur part dans le capital de prévoyance ne dépasse pas 0,5 % (0,3 % en 2014).

Dans le système de la primauté des prestations, les prestations promises sont définies en pourcentage du salaire versé, le risque pour les institutions de prévoyance est donc plus élevé que dans le système de la primauté des cotisations, où cela est pris en compte dans l'évaluation des risques au moyen d'une prime de risque forfaitaire.

Fig. 16: Primauté des cotisations et primauté des prestations pour les prestations de vieillesse



5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

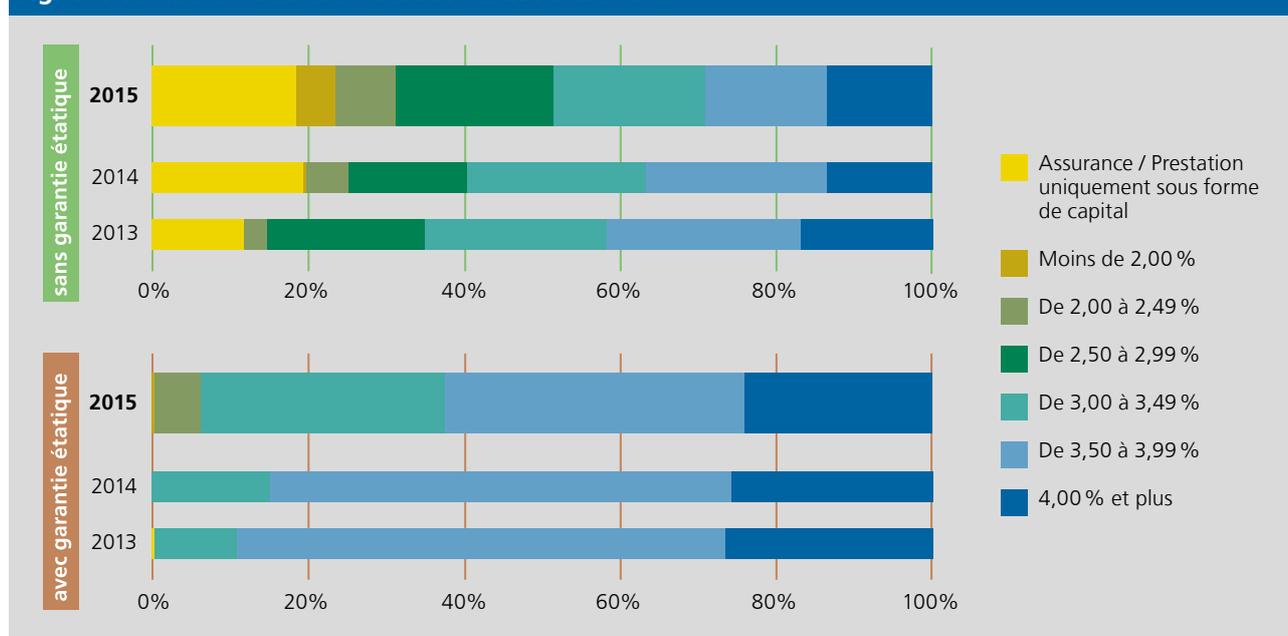
Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Les institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent en moyenne un taux de conversion de 5,83 % (6,05 % en 2014) en cas de retraite à 65 ans. Cette moyenne est stable pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique et s'élève à 6,12 % (6,27 % en 2014).

En convertissant le capital accumulé en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance

de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, elle répartira les excédents entre les rentiers.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Aucun calcul n'a été fait pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital. En effet, ces institutions n'assument pas le risque d'intérêts pour les rentiers.

Fig. 17: Promesse d'intérêts relative aux futures rentes



En moyenne, les promesses d'intérêts à long terme restent supérieures de 0,6 % (0,5 % en 2014) aux taux d'intérêt technique. Cela s'explique essentiellement par le fait que l'adaptation des promesses d'intérêts nécessite non seulement des mesures du côté du financement, mais aussi des ajustements du côté des prestations (taux de conversion). Par ailleurs, de nombreuses institutions de prévoyance ont d'ores et déjà planifié des provisions en vue de l'adaptation du taux de conversion, ce qui permet d'adapter plus lentement les prestations.

Il n'en reste pas moins que les promesses d'intérêts enregistrent elles aussi un net recul: alors qu'en 2013, le pourcentage d'institutions de prévoyance sans garantie étatique à promettre un taux d'intérêt de 3,5 % ou plus, était de 42 %, il n'était plus que de 29 % à la fin de l'année 2015. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont aussi réduit leurs promesses d'intérêts, même si elles sont encore 6 % à avoir un taux égal ou supérieur à 3,5 % (contre 89 % en 2013).

De manière analogue au taux d'intérêt technique, il est probable que les promesses d'intérêts subissent encore des baisses significatives à l'avenir.

5.3 Appréciation

Aujourd'hui, les promesses d'intérêts à long terme qui fondent les prestations de vieillesse dépassent de 0,6 % en moyenne les taux d'intérêt technique utilisés pour l'évaluation des engagements. La loi n'a pas prévu cette différence, qui ne peut pas être, de ce fait, préfinancée par les cotisations paritaires. Sachant que les rentes de vieillesse ne peuvent pas être réduites rétroactivement lorsque le produit de la fortune ne permet pas de les financer. Par conséquent, elles doivent être payées par les employeurs et les assurés actifs. Les coûts sont ainsi transférés à la génération suivante, qui devra supporter le fardeau de l'assainissement.

6

Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Une institution dont le taux de couverture est supérieur à 100 % sera prudente dans la rémunération et l'augmentation des prestations tant que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

Les deux principales mesures envisageables pour améliorer la situation financière d'une institution sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations ou contributions d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoirs de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge liée à l'amélioration du taux de couverture est supporté surtout par les cotisants (employeurs et salariés), autrement dit, par les assurés actifs.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent donc principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de rentiers se trouvera dans une situation différente.

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. Celles assurant uniquement le minimum LPP sont tenues de servir le taux d'intérêt minimal LPP. Une rémunération inférieure de 0,5 % au maximum est possible temporairement mais seulement en situation de découvert.

En revanche, les institutions de prévoyance opérant uniquement dans le domaine surobligatoire peuvent décider à tout moment de ramener la rémunération à zéro. L'enquête menée en 2014 a présenté pour la première fois les effets d'une diminution du taux de rémunération de l'avoir de vieillesse LPP en dessous du taux légal LPP.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse produit un impact important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques.

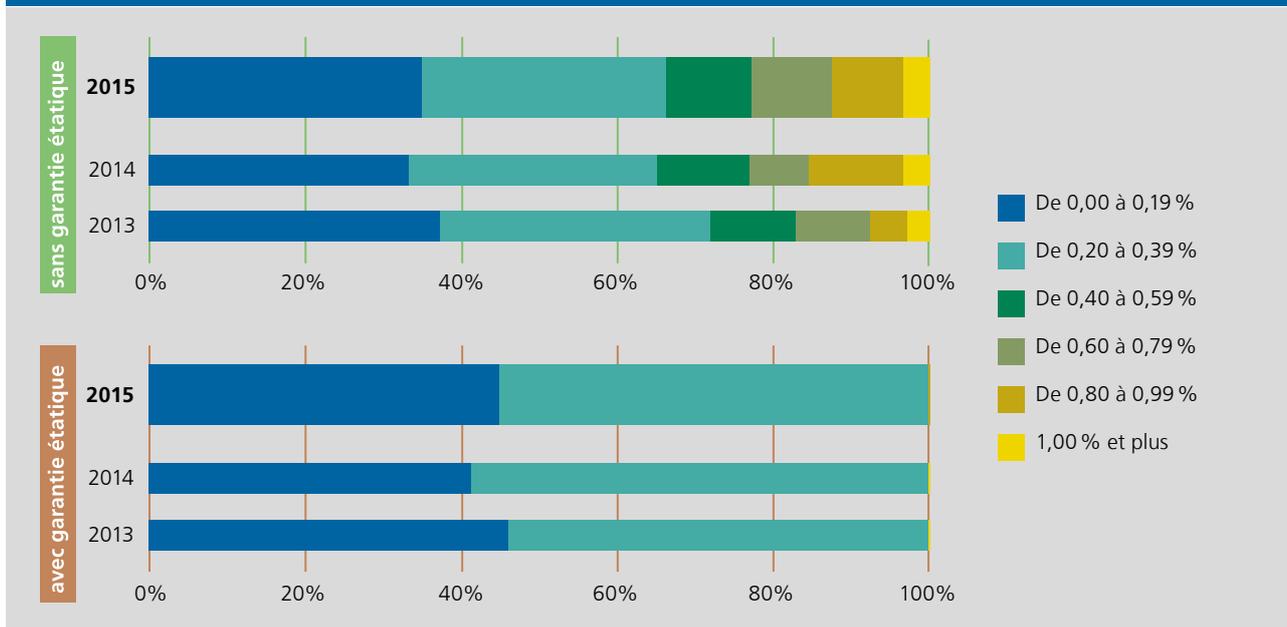
Comme les institutions de prévoyance ne peuvent pas, en règle générale, influencer leur structure d'assurés, leur capacité d'assainissement reste très limitée, ce qui constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique s'élevait à 275,4 milliards de francs en 2015 (269,6 milliards en 2014), ce qui correspond à 39 % du capital de prévoyance (40 % en 2014). Celle des institutions de prévoyance avec garantie étatique s'élevait à 24,0 milliards de francs (25,5 milliards en 2014), ce qui correspond à 20 % du capital de prévoyance (comme en 2014).

Les effets sur le taux de couverture des institutions de prévoyance d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale par année sont les suivants :

Fig. 18: Augmentation du taux de couverture par année en cas de cotisation d'assainissement équivalant à 1 % de la masse salariale

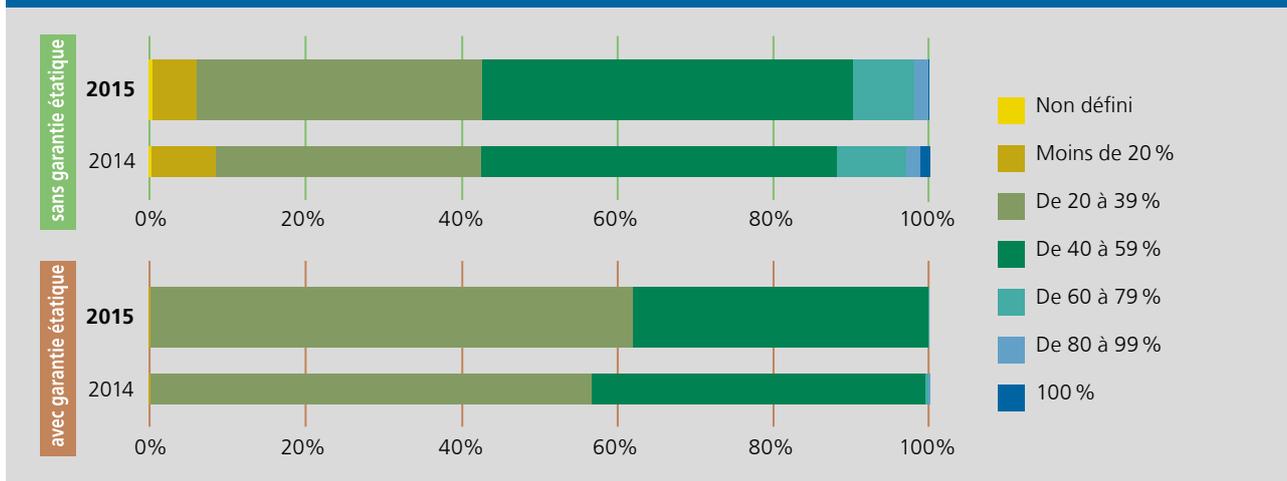


6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

L'intérêt minimal légal doit être servi sur la partie du capital de prévoyance des assurés actifs (avoirs de vieillesse LPP),

une réduction de 0,5 % étant tout au plus envisageable en cas de découvert. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

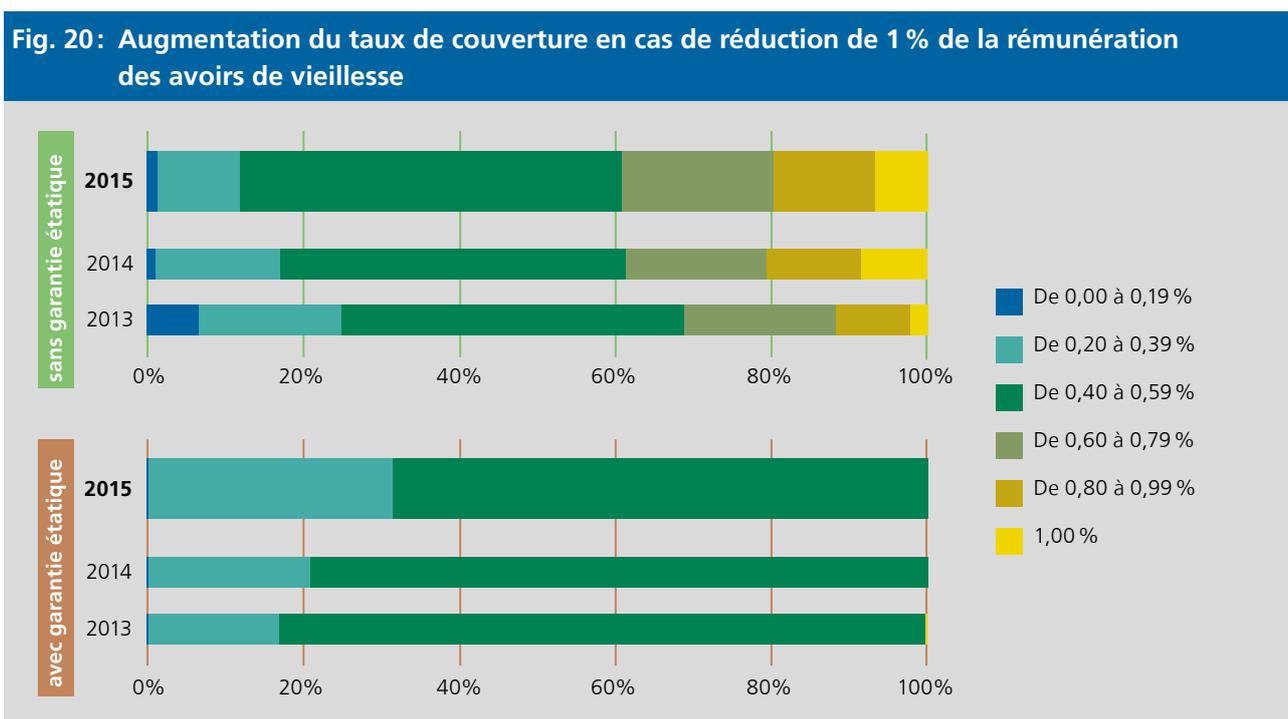
Fig. 19: Part des avoirs de vieillesse LPP



En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 44 % (46 % en 2014) dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et de 40 % (39 % en 2014) dans celles avec cette garantie.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont en moyenne des plans de prévoyance plus étendus ; aussi, la part des prestations LPP y est-elle plus basse.

Les effets sur le taux de couverture des institutions de prévoyance d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs pendant une année sont les suivants :



6.3 Appréciation

La composition de l'effectif des assurés et, parallèlement, une capacité d'assainissement susceptible de se détériorer constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd, d'autant que les institutions de prévoyance n'ont guère de possibilité de l'influencer. Les disparités entre les institutions de prévoyance à cet égard sont très importantes.

La situation est beaucoup plus homogène pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique que pour celles sans cette garantie. Chez les premières, il n'existe pas de caisse composée uniquement de rentiers ni d'institution de prévoyance à l'effectif très jeune. La part des rentiers y est toutefois supérieure à la moyenne, si bien que leur capacité d'assainissement est nettement plus limitée.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans au moyen d'un ensemble de mesures incluant des hausses de cotisations et des réductions de prestations. Le plus souvent, la charge est considérable. Pour remédier à un découvert de 10 % sur cinq ans, une institution de prévoyance correspondant à la moyenne devra percevoir des cotisations d'assainissement annuelles à hauteur de 5 % de la masse salariale ou réduire de 3 % la rémunération des avoirs de vieillesse. Cette constatation souligne l'importance de procéder à temps à un assainissement.

7

Risque de placement

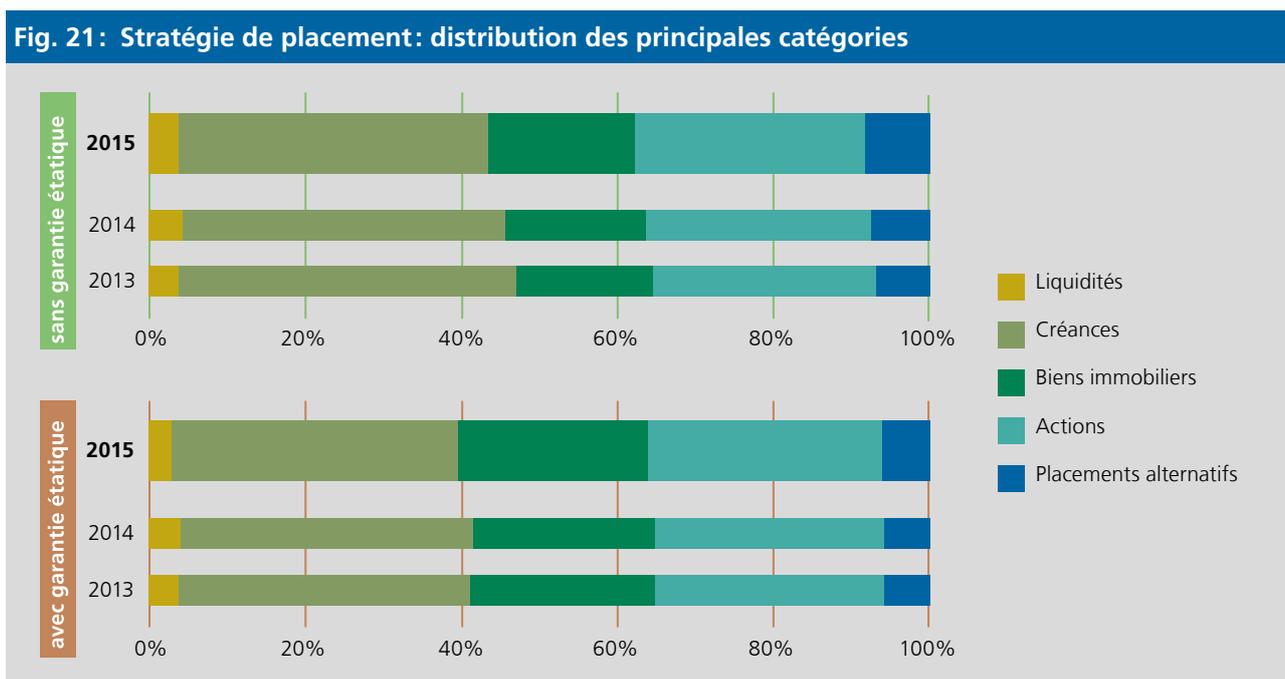
Pour garantir la rémunération de ses engagements, l'institution de prévoyance doit placer sa fortune. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements, même si les taux d'intérêt fluctuent. Cela réduirait le risque de fluctuation, pour autant que les engagements qui en résultent puissent être financés.

Bien que non dénuée de risque, cette pratique était possible, en raison de la baisse massive des taux d'intérêt et des plus-values qui en résultaient. C'est ce qui ressort lorsqu'on compare le taux d'intérêt technique moyen de 2,66 % (2,91 % en 2014) utilisé aujourd'hui par les institutions de prévoyance sans garantie étatique avec le rendement annuel de 3,0 % (3,1 % en 2014) réalisé par les obligations en francs suisses sur les dix dernières années (selon le Swiss Bond Index).

En revanche, vu le niveau extrêmement faible du taux des obligations à dix ans de la Confédération à la fin de l'année 2015 (environ -0,1 %, contre 0,4 % en 2014), il est clair qu'un taux d'intérêt technique de 2,66 % ne peut plus être financé de cette manière. Une telle stratégie imposerait aux employeurs et aux salariés des cotisations beaucoup plus élevées et des prestations beaucoup moins importantes. C'est pourquoi la plupart des institutions de prévoyance doivent prendre des risques de placement supplémentaires. Elles investissent dans des catégories de placement qui promettent en moyenne des rendements plus importants, mais qui n'évoluent pas de la même manière que les engagements, raison pour laquelle elles doivent constituer des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

7.1 Stratégies de placement

La moyenne des stratégies de placement, pondérée en fonction du capital de prévoyance, se présente comme suit :

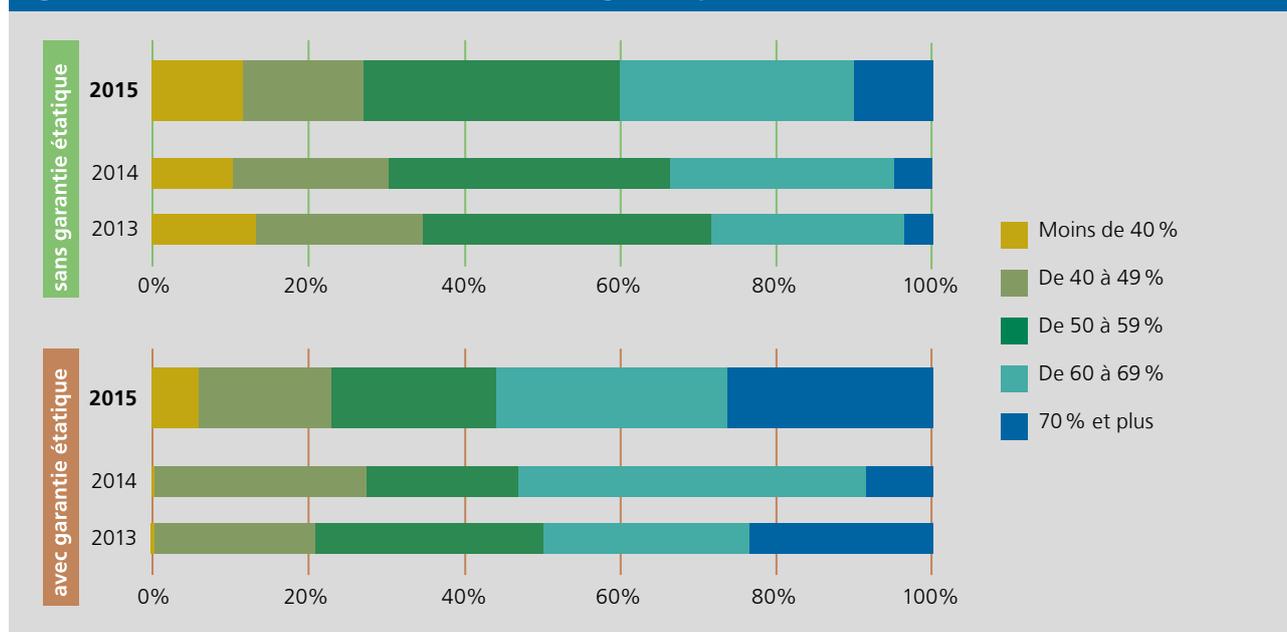


On constate que la part stratégique des placements en valeurs réelles (immobilier, actions, placements alternatifs) est toujours en hausse, ce qui est compréhensible. Elle est actuellement de 57,1 % (55,1 % en 2014), alors qu'elle était encore de 54,1 % en 2013.

de la tolérance au risque des salariés et des employeurs, et de leurs propres attentes à l'égard de l'avenir. Les stratégies de placement choisies et l'équilibre recherché entre cotisations et rendement des placements présentent par conséquent des différences très marquées.

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de la structure de leur effectif d'assurés,

Fig. 22: Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement



Pour 73 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique, les valeurs réelles représentent plus de la moitié de l'ensemble des placements. Cette proportion a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (70 %).

La catégorisation des placements utilisée jusqu'à l'édition 2013 de ce rapport était trop générale. C'est pourquoi les institutions de prévoyance ont depuis 2014 la possibilité

de présenter leur stratégie de placement de manière plus détaillée. La répartition dans les différentes sous-catégories suivantes a été opérée sur la base de ces indications.

Fig. 23: Répartition en sous-catégories

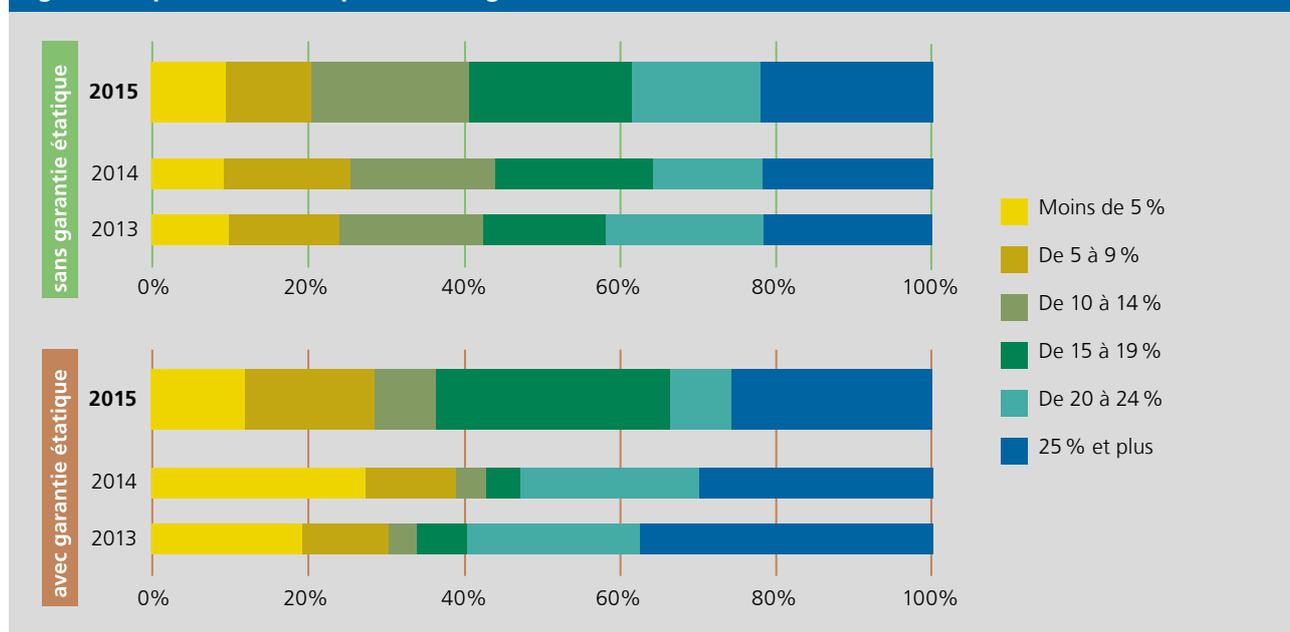
Répartition en sous-catégories	IP sans garantie étatique		IP avec garantie étatique	
	2015	2014	2015	2014
Liquidités	3,7 %	4,6 %	3,1 %	4,0 %
Obligations d'Etat CHF	9,1 %	9,1 %	6,8 %	8,8 %
Obligations d'entreprises CHF	13,2 %	14,0 %	13,1 %	16,7 %
Obligations en devises étrangères	17,5 %	18,1 %	16,7 %	11,8 %
Obligations	39,9 %	41,1 %	36,6 %	37,4 %
Immobilier résidentiel suisse, placements directs	7,2 %	7,5 %	13,6 %	17,3 %
Immobilier commercial suisse, placements directs	1,1 %	1,6 %	0,5 %	0,8 %
Fonds immobiliers suisses	8,1 %	6,8 %	8,6 %	3,8 %
Immobilier à l'étranger	2,2 %	2,1 %	1,8 %	1,5 %
Immobilier	18,6 %	18,0 %	24,4 %	23,44 %
Actions suisses	9,4 %	8,8 %	11,9 %	12,1 %
Actions pays industrialisés	15,3 %	15,1 %	15,3 %	14,9 %
Actions pays émergents	4,9 %	5,0 %	2,5 %	2,5 %
Actions	29,6 %	29,0 %	29,8 %	29,5 %
Hedge funds	2,5 %	2,0 %	1,5 %	1,3 %
Private equity	1,9 %	1,8 %	2,2 %	2,0 %
Placements d'infrastructure	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Créances alternatives	0,6 %	0,4 %	0,1 %	0,2 %
Autres placements alternatifs	2,7 %	2,7 %	1,9 %	1,7 %
Placements alternatifs	8,2 %	7,4 %	6,1 %	5,7 %

La recherche de rendements plus élevés apparaît à la simple comparaison de 2014 et 2015. La part stratégique des obligations a reculé dans les institutions de prévoyance, qu'elles aient ou non une garantie étatique. La part des liquidités a également baissé mais il se pourrait tout à fait que l'introduction de taux d'intérêt négatifs y soit pour beaucoup. En revanche, la part de toutes les autres catégories de placement a augmenté: immobilier, actions et placements alternatifs. L'augmentation des

placements alternatifs est due en partie à la nouvelle classification consécutive à la modification de l'art. 53 OPP 2, en vigueur depuis le 6 juin 2014 et applicable aux comptes à partir de la fin de l'année 2015. La part de l'immobilier plus importante dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique que dans celles sans cette garantie a permis d'obtenir des rendements plus élevés en 2015.

La part moyenne des placements en devises étrangères, sans couverture du risque de change, a légèrement augmenté en 2015 (16,9%) par rapport à l'année précédente (16,7%).

Fig. 24: Exposition au risque de change

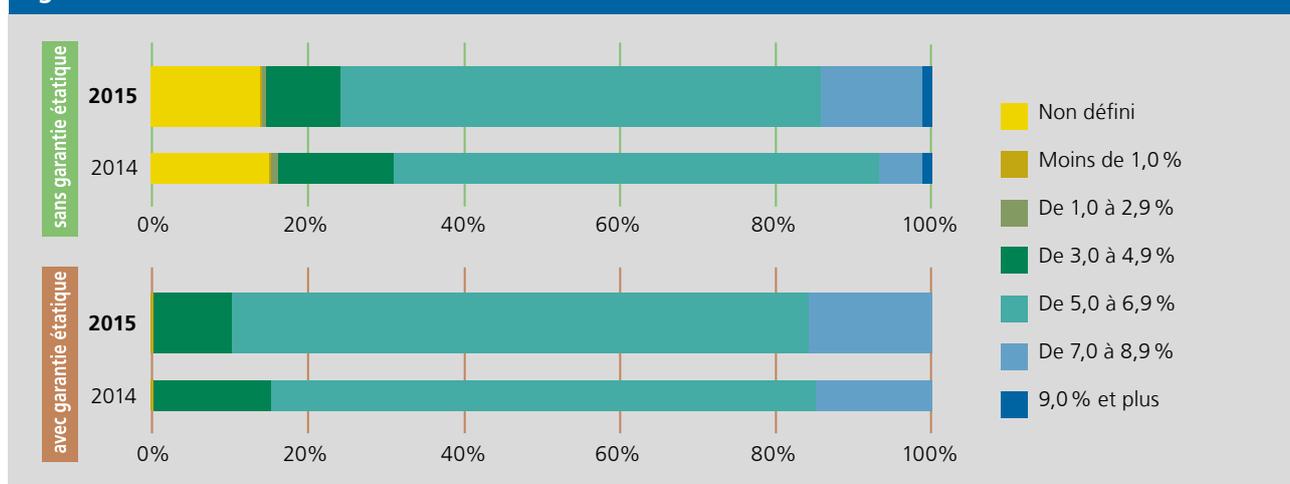


7.2 La volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, par quoi on comprend les fluctuations attendues du rendement

des placements. Des données historiques sur dix ans ont été utilisées comme base pour les mesures de fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et pour les relations entre ces mesures (corrélations).

Fig. 25: Volatilité estimée



La majeure partie des institutions de prévoyance a une stratégie de placement dont la volatilité annuelle est comprise entre 5 % et 7 %, ce qui, en supposant une distribution normale, signifie une diminution du taux de couverture de 5 % tous

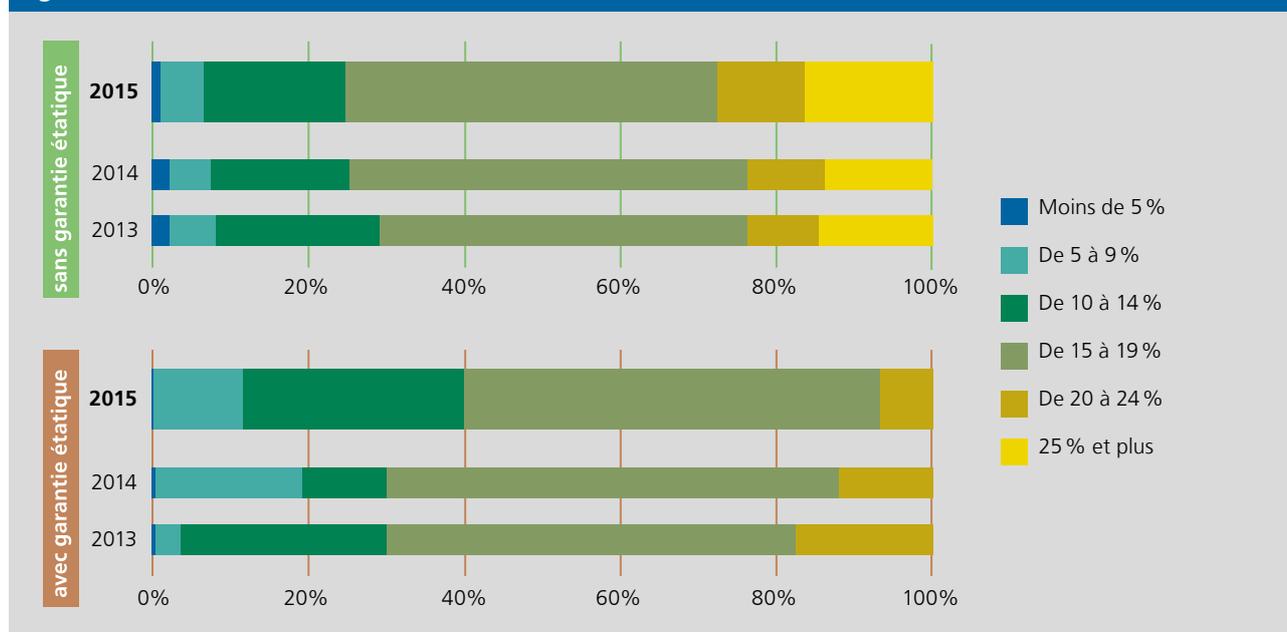
les quatre à six ans. 1 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique a une volatilité de 9 % ou plus, ce qui correspond à un recul attendu du taux de couverture de 9 % tous les quatre à six ans.

7.3 Réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur a augmenté de 0,8%, passant de 17,0% en 2014 à 17,8% en 2015. Cela s'explique sans doute principalement par une

tolérance au risque plus importante lors de l'année considérée, sur le plan stratégique. Dans ce contexte, nous renvoyons les lecteurs au sujet examiné en profondeur cette année (chap. 3) et à l'évolution observée sur le plan de la stratégie de placement (section 7.1).

Fig. 26 : Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur



7.4 Appréciation

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques. Leurs objectifs de rendement les soumettent actuellement à une forte pression, en raison des engagements existants et du niveau des taux d'intérêt. La part des placements à risque a, par conséquent, augmenté durant l'exercice 2015 au détriment des obligations.

Les institutions de prévoyance sans garantie étatique ont atteint 37% de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur (55% en 2014). Deux facteurs expliquent probablement ce recul: les performances proportionnellement faibles des placements et la nouvelle baisse des taux d'intérêt technique.

8

Risque global et ses composantes

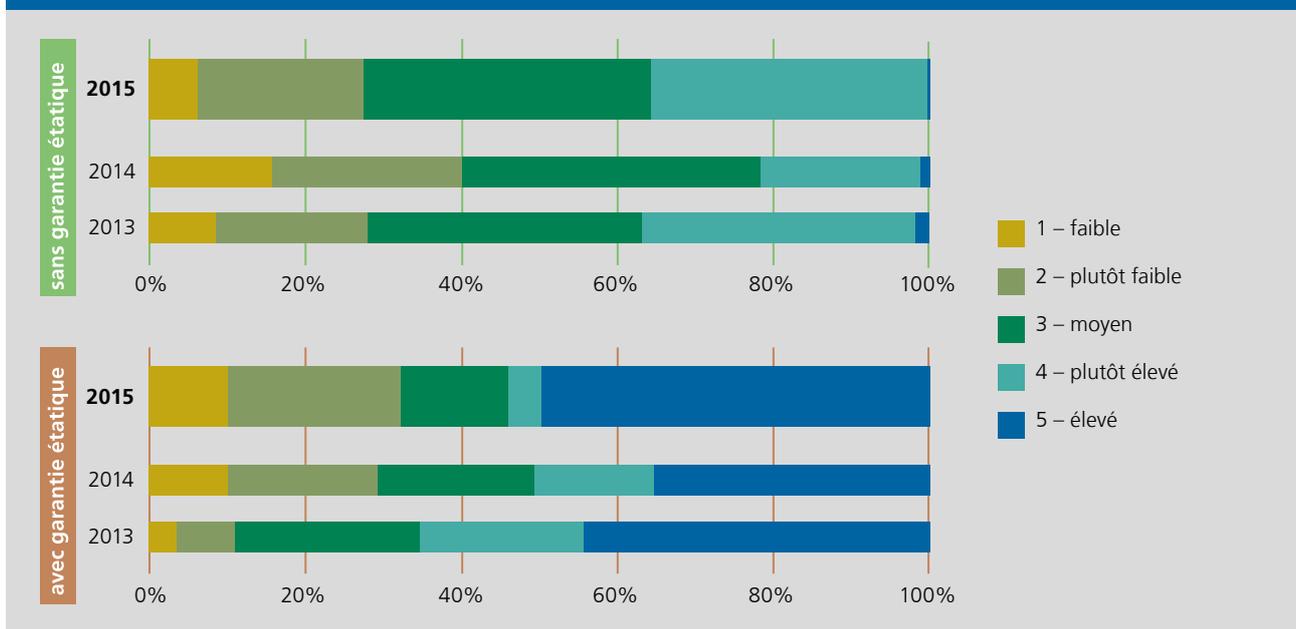
Le taux de couverture n'est pas à lui seul une indication suffisante pour estimer le risque global auquel sont exposées les institutions de prévoyance : il en dit trop peu sur les risques résultant des changements qui pourraient survenir. Le risque global est donc estimé, comme les années précédentes, sur la base des éléments suivants :

- taux de couverture calculé sur des bases uniformes ;
- promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite ;
- capacité d'assainissement ;
- stratégie de placement.

Comme le taux de couverture constitue la principale composante de risque, on lui attribue un facteur de pondération de 2. Ce facteur est de 1 pour les autres composantes. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique ; elle sert uniquement à présenter une vue d'ensemble et non à évaluer la situation particulière de chaque institution de prévoyance.

8.1 Composantes de risque

Fig. 27: Risque lié au taux de couverture



Pour évaluer le risque lié au taux de couverture, on recourt à une évaluation de ce taux moyennant des bases uniformes. Il en ressort que les institutions de prévoyance en découvert appliquent souvent des taux d'intérêt technique trop élevés. La CHS PP s'est basée sur un taux d'intérêt technique moyen de 2,6 % (2,9 % en 2014) et sur une table de génération.

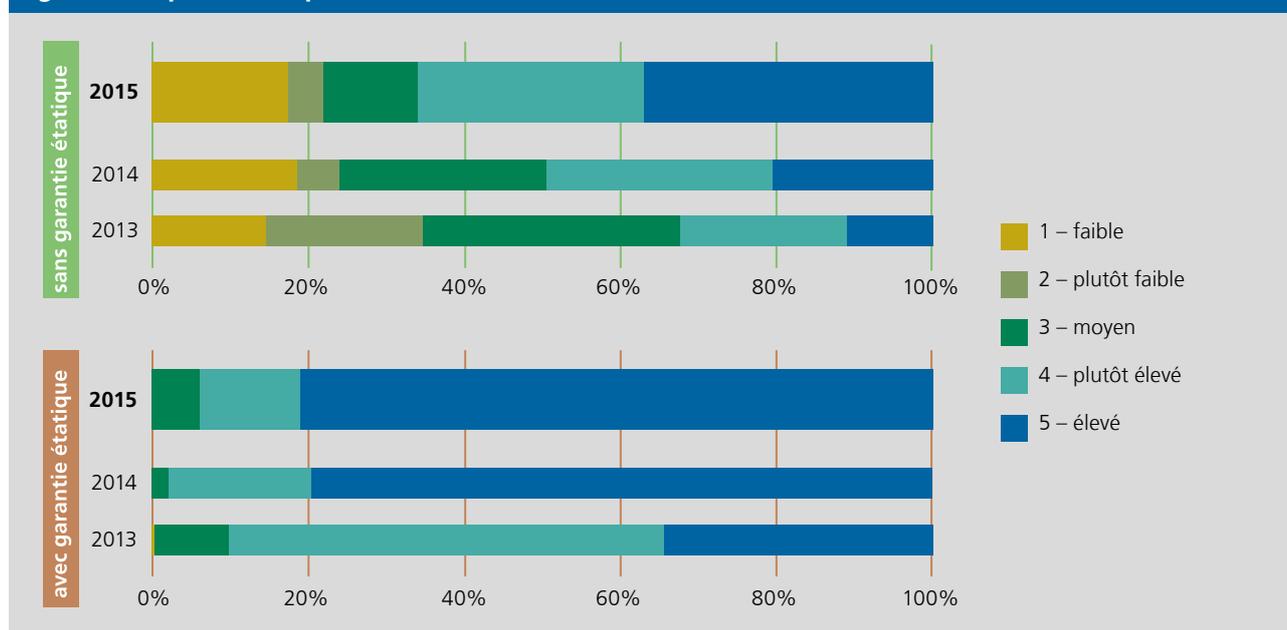
La diminution du taux d'intérêt technique et le relativement faible produit des placements, généralement insuffisant pour rémunérer les capitaux de couverture, ont réduit le taux de couverture et, partant, renforcé les valeurs de ce risque. 36 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentent un niveau de risque plutôt élevé ou

élevé lié au taux de couverture (contre 22 % en 2014). Le niveau de risque lié à ce domaine correspond environ à celui observé à la fin de l'année 2013.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un risque lié au taux de couverture plus important

que les institutions de prévoyance sans garantie étatique, alors même que leur taux de couverture est calibré différemment (le risque moyen correspond à un taux situé entre 80,0 % et 89,9 %). 54 % des institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé lié au taux de couverture (contre 51 % en 2014).

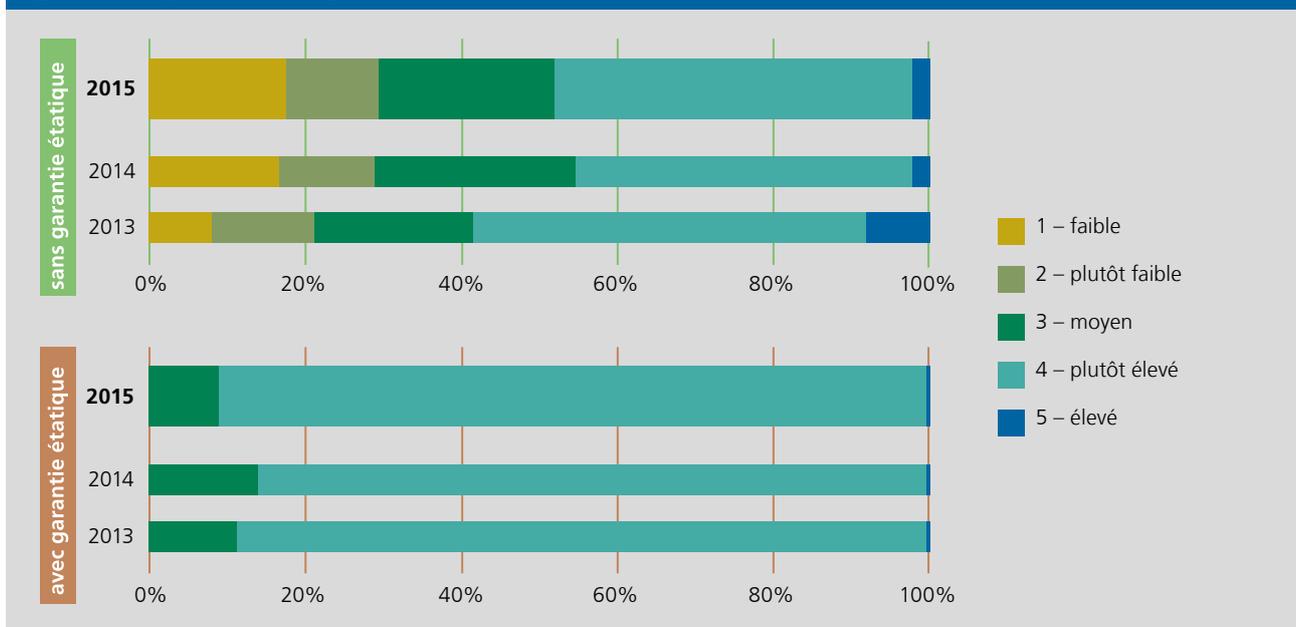
Fig. 28 : Risque lié aux promesses d'intérêts



Au niveau des risques liés aux promesses d'intérêts, on observe de grandes différences entre les institutions de prévoyance qui ont la garantie étatique et celles qui ne l'ont pas. Mais les valeurs de risque les plus élevées présentées par les deux types d'institutions concernent ce même domaine. Le risque moyen a nettement augmenté dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique, même si certaines d'entre elles ont réduit en 2015 leur promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite (soit le taux de conversion en primauté des cotisations). En effet, comme le niveau des intérêts a, en parallèle, encore nettement diminué, le risque encouru par les institutions de prévoyance sans garantie étatique s'est, au final, accru. 66 % d'entre elles présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé lié aux promesses d'intérêts (contre 49 % en 2014). La promesse d'intérêts est en moyenne de 3,25 %, ce qui est nettement plus haut que le taux d'intérêt technique de 2,66 % utilisé en moyenne.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques bien plus grands dans ce domaine. 94 % d'entre elles ont un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (contre 98 % en 2014), bien qu'elles aient pu légèrement le réduire en 2015, contrairement aux institutions de prévoyance sans garantie étatique. Cette évolution est principalement due au passage d'importantes institutions de prévoyance de la primauté des cotisations à la primauté des prestations. Toute positive qu'elle soit, il n'en reste pas moins qu'il faudra procéder à de nouvelles adaptations.

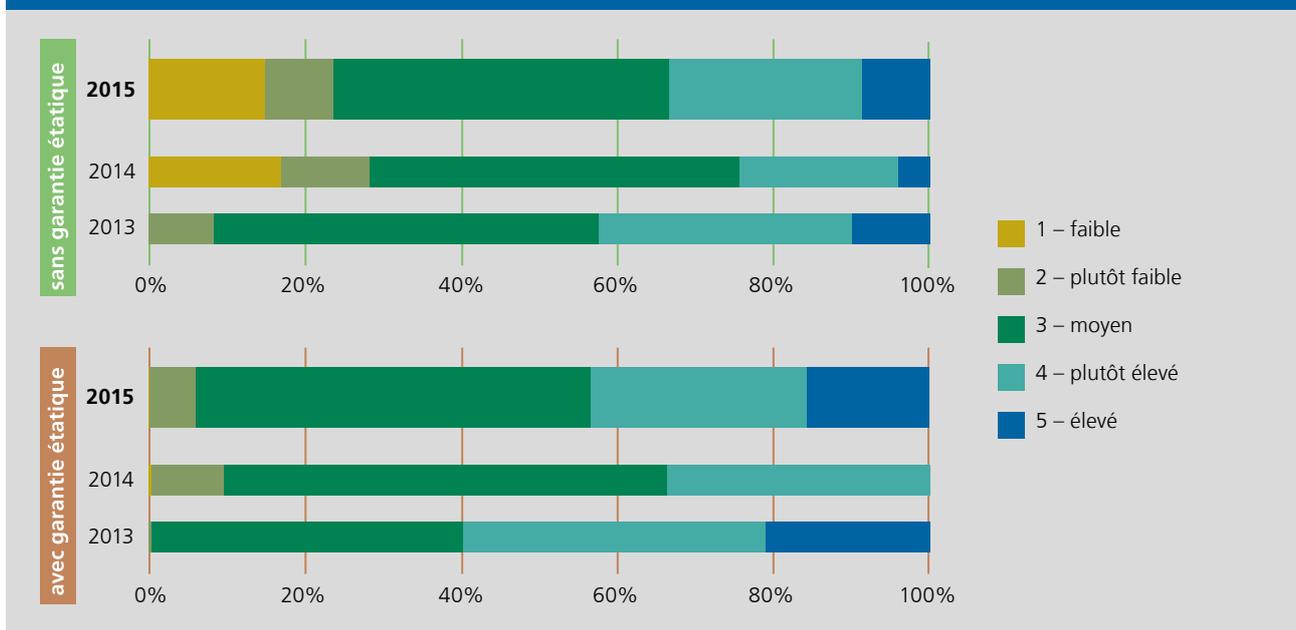
Fig. 29: Risque lié à la capacité d'assainissement



Le risque lié à la capacité d'assainissement n'a pas connu de grandes modifications depuis des années mais il diffère, là aussi, beaucoup selon que les institutions de prévoyance bénéficient ou non d'une garantie étatique. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé est de 48 % pour celles qui n'ont pas la garantie

étatique (45 % en 2014) et de 91 % pour celles qui l'ont (86 % en 2014). Il apparaît clairement qu'un assainissement ne serait pas une tâche facile pour la majorité des institutions de prévoyance. Il est, dès lors, important que celles-ci calculent leurs engagements de manière réaliste.

Fig. 30: Risque lié à la stratégie de placement

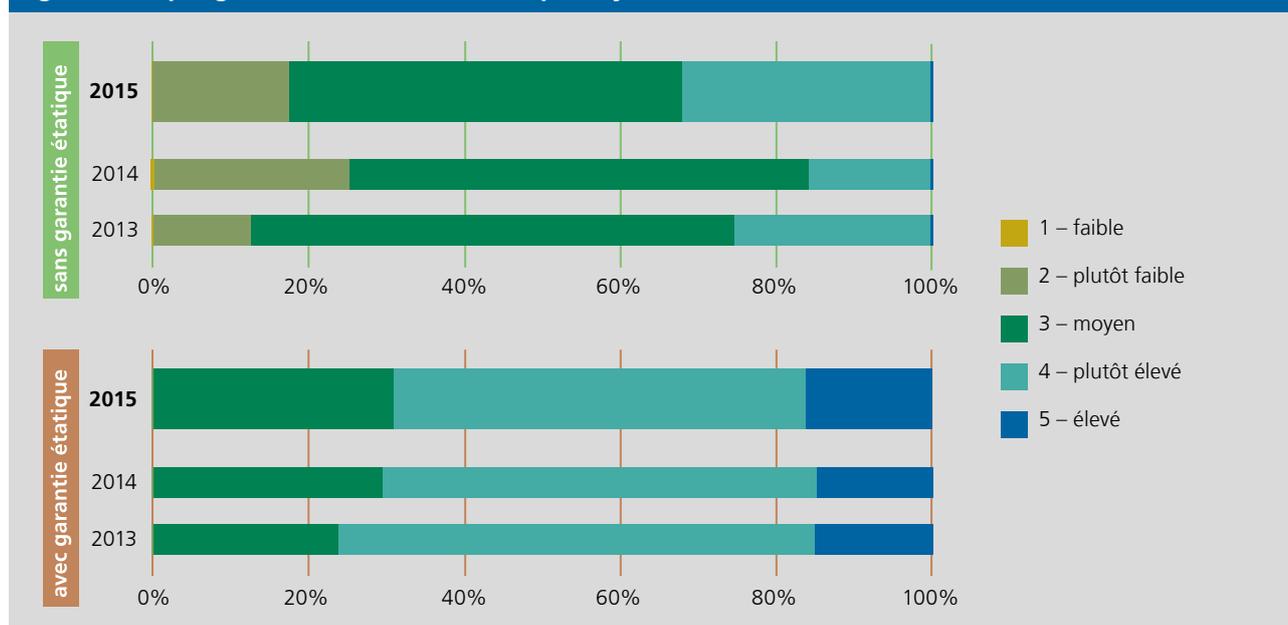


Le risque lié aux placements est calculé en fonction de la volatilité des rendements estimée pour la stratégie de placement (écart standard). Pour générer les revenus dont elles ont besoin, les institutions de prévoyance ont pris de plus grands risques dans leurs placements en 2015 que l'année précédente. 33 % (contre 24 % en 2014) des institutions de

prévoyance sans garantie étatique et 43 % (contre 34 % en 2014) de celles qui ont une garantie étatique présentent un risque plutôt élevé ou élevé.

8.2 Risque global

Fig. 31: Risque global des institutions de prévoyance



Le risque global a nettement augmenté en 2015, et parmi les institutions de prévoyance sans garantie étatique, c'est surtout la part de celles qui présentent un risque plutôt élevé qui a augmenté. Les deux facteurs déterminants à cet égard sont le revenu des placements, trop faible, et le niveau des taux d'intérêt, qui a poursuivi sa baisse. Il en résulte une augmentation du risque lié au taux de couverture, qui compte double dans l'appréciation du risque, et une nouvelle hausse du risque lié aux promesses d'intérêts.

Le risque global des institutions de prévoyance avec garantie étatique demeure en moyenne nettement plus élevé que celui des institutions de prévoyance sans garantie étatique. Il faut toutefois noter qu'il a moins fortement progressé que les années précédentes. Cela s'explique probablement par le fait que le revenu des placements des institutions de prévoyance avec garantie étatique a été légèrement meilleur en 2015 et par l'amélioration observée au niveau des promesses d'intérêts consécutive au passage de certaines institutions de prévoyance de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

8.3 Appréciation

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie des rentiers et dans l'évolution à court et à long terme des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a augmenté à cause des rendements insuffisants des placements enregistrés par la plupart d'entre elles en 2015.

Il faut s'attendre à ce que les taux de couverture continuent à baisser, du fait que la période de taux extrêmement bas, voire négatifs, se prolonge. Cela tient directement au niveau élevé des promesses d'intérêts. Les rentes en cours ne peuvent plus être réduites. Il s'ensuit une nouvelle diminution des taux de couverture, dès lors que la performance ne peut plus financer à moyen et à long terme les promesses de rémunération. La réduction des taux de conversion peut faire contrepois.

C'est à l'organe suprême de l'institution qu'il revient de prendre des mesures pour réduire les risques. Compte tenu de la faiblesse extrême des taux d'intérêt et de l'augmentation constante de la proportion de rentiers, d'autres acteurs, notamment les employeurs et les responsables politiques, sont appelés à faciliter l'émergence de solutions à la fois raisonnables et supportables pour toutes les parties concernées.

9

Mesures d'assainissement

Au 31 décembre 2015, 128 institutions de prévoyance sans garantie étatique¹² (contre 85 en 2014) étaient en situation de découvert et donc, tenues par la loi de prendre des mesures d'assainissement adaptées à leur situation. Ces chiffres ne comprennent pas les caisses de pension qui présentent un découvert mais sont affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture moyen est supérieur à 100 %.

Les mesures d'assainissement suivantes sont disponibles :

- des mesures à effets limités, comme, par exemple, l'adaptation de la stratégie de placement ;
- des mesures à effets modérés, comme, par exemple, une légère réduction de la rémunération de l'avoie de vieillesse

ou une réduction des futures prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité ;

- des mesures à effets importants, comme, par exemple, l'application d'un taux d'intérêt nul, le prélèvement de cotisations d'assainissement ou la réduction des prestations.

On peut partir du principe que plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance sans garantie étatique en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global.

Fig. 32: Institutions de prévoyance sans garantie étatique en découvert

Nombre d'IP ayant pris des mesures	Aucune mesure	Effets limités	Effets modérés	Effets importants
Niveau de risque 1 – faible	2	0	2	0
Niveau de risque 2 – plutôt faible	3	0	4	0
Niveau de risque 3 – moyen	19	2	11	9
Niveau de risque 4 – plutôt élevé	22	6	14	28
Niveau de risque 5 – élevé	1	0	1	4
Total	47	8	32	41

¹² Les chiffres indiqués ne concernent que les institutions de prévoyance sans garantie étatique, car les institutions de prévoyance de corporations de droit public en découvert et bénéficiant d'une garantie étatique sont en général gérées dans le système de la capitalisation partielle. Or, dans ce système, les mesures d'assainissement ne sont nécessaires que dans certains cas, même en situation de découvert. Autrement dit, les chiffres indiqués se trouveraient faussés si l'on incluait ces institutions de prévoyance.

9.1 Appréciation

D'après l'évaluation du risque effectuée par la CHS PP, au vu des mesures d'assainissement qui ont été prises, toutes les institutions n'ont pas pleinement reconnu l'ampleur des risques de découvert. Les organes suprêmes, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les organes de révision et les autorités de surveillance cantonales ou régionales seront donc appelés, suivant les cas, à exiger ou à mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

10

Annexes

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les rentiers et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le site Internet de la CHS PP: <http://www.oak-bv.admin.ch/fr/themes/recensement-situation-financiere>. D'autres documents (au format PDF) se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes

techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres clés et les niveaux de risque. Le présent rapport y figure également (au format PDF ou ePaper).

10.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

Fig. 33: Forme juridique

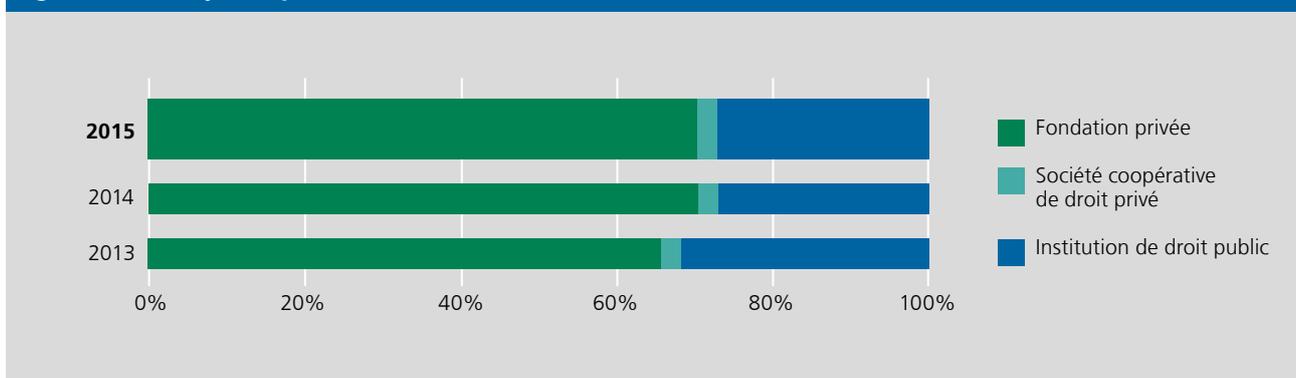


Fig. 34: Employeurs et forme de garantie

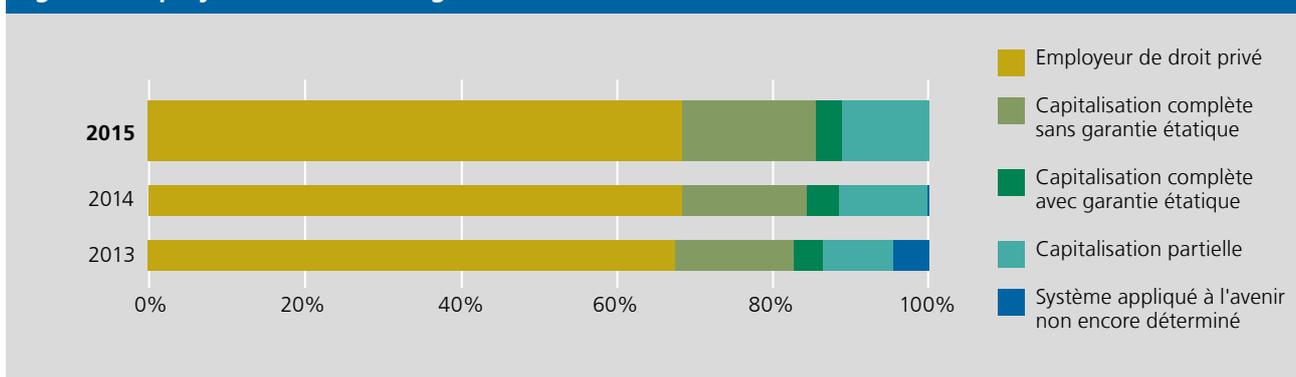


Fig. 35: Couverture d'assurance

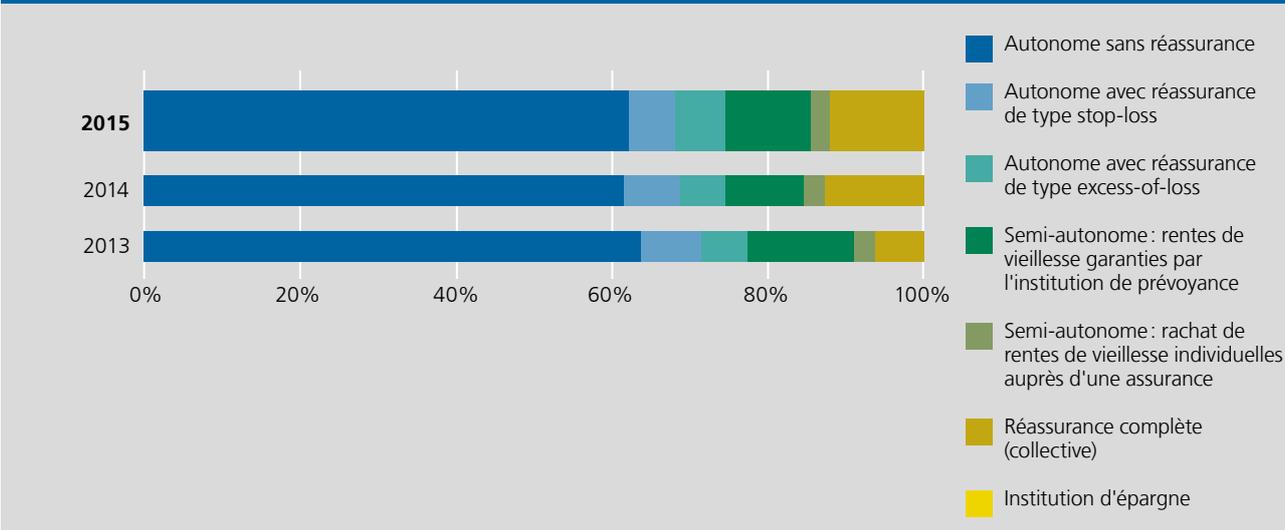
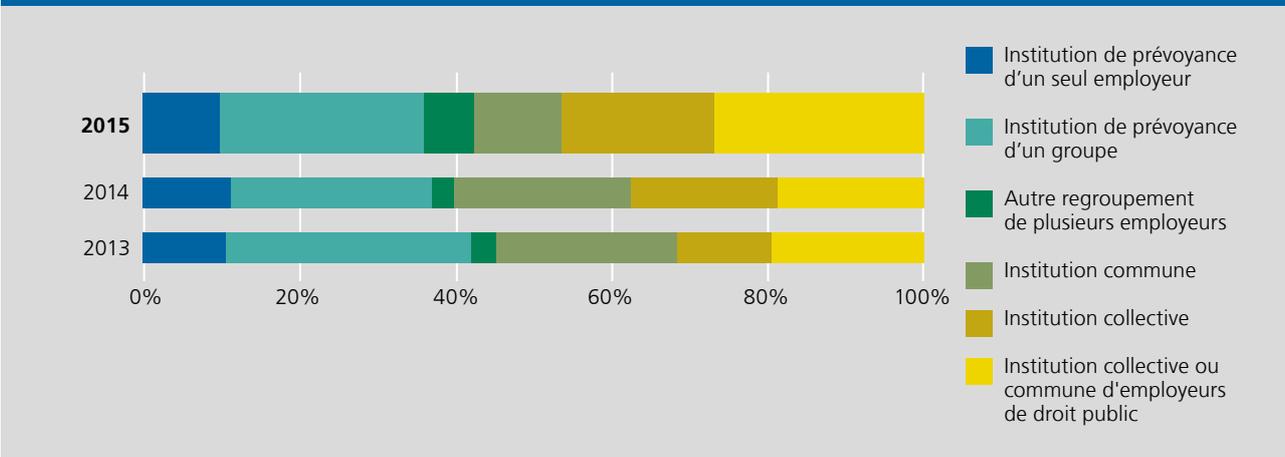


Fig. 36: Forme administrative



10.2 Répartition selon la part des avoirs de vieillesse LPP

Fig. 37: Nombre d'institutions de prévoyance

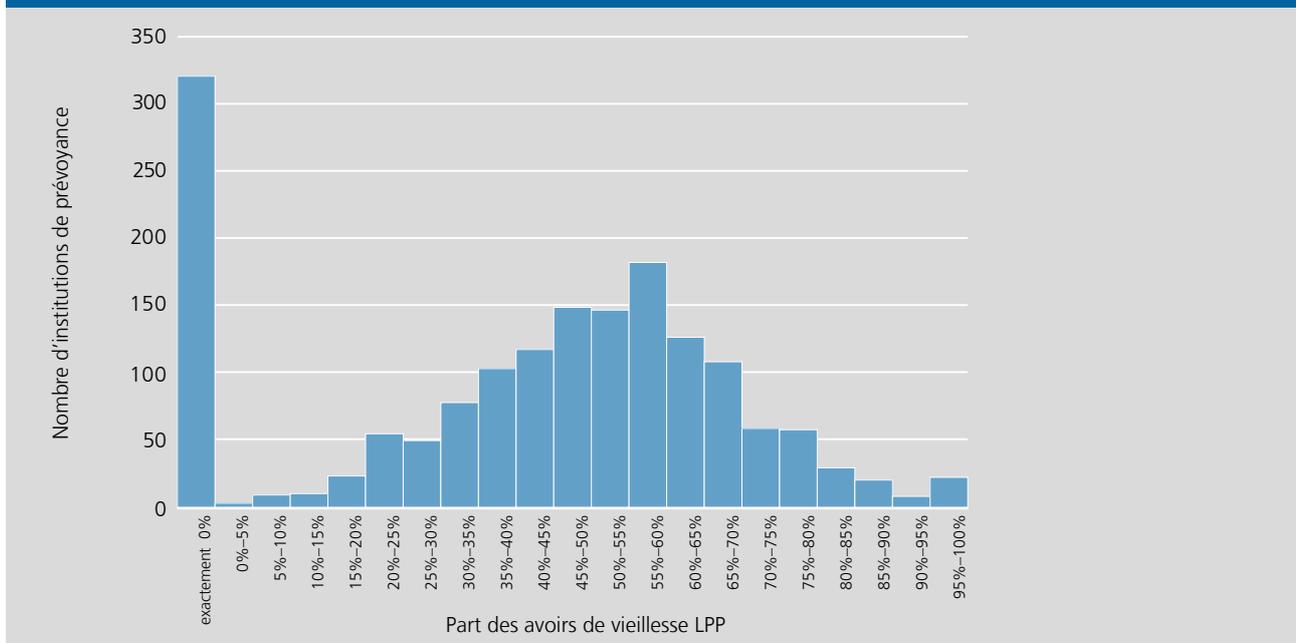
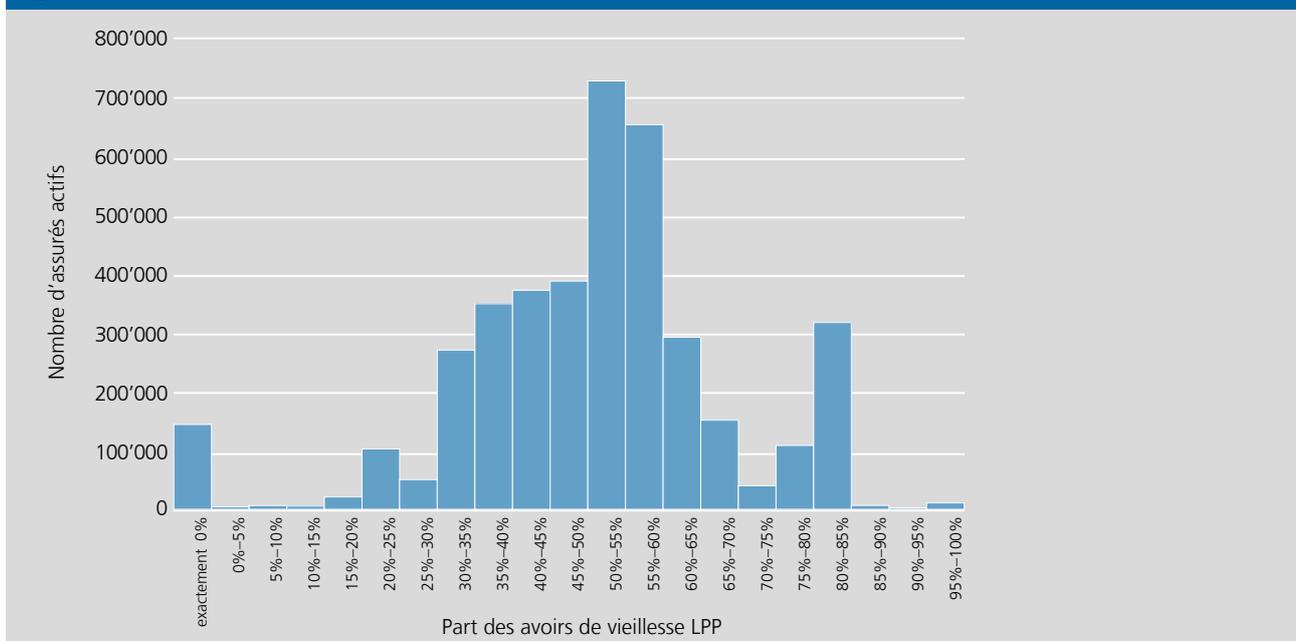


Fig. 38: Nombre d'assurés actifs



La répartition du nombre d'assurés actifs est effectuée sur la base de données de l'ensemble des institutions de prévoyance et non sur une base individuelle.

10.3 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2015 sont les suivants.

Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Niveau de risque	Taux de couverture IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1	≥ 100,0 %	1
110,0 % – 119,9 %	2	90,0 % – 99,9 %	2
100,0 % – 109,9 %	3	80,0 % – 89,9 %	3
90,0 % – 99,9 %	4	70,0 % – 79,9 %	4
< 90,0 %	5	< 70,0 %	5

Promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesse d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêt	1
< 1,25 %	1
1,25 % – 1,99 %	2
2,00 % – 2,74 %	3
2,75 % – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont d'office créditées d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes, d'un demi-niveau.

L'échelle a été adaptée par rapport à l'année précédente pour tenir compte de la baisse du niveau des taux d'intérêt.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalant à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoies de prévoyance LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs dans le régime surobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée ainsi :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 % – 0,79 %	2
0,40 % – 0,59 %	3
0,20 % – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

Risque de placement

Le risque de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie, compte tenu de la part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

Volatilité (écart-type)	Niveau de risque
< 3,625 %	1
3,625 % – 4,874 %	2
4,875 % – 6,124 %	3
6,125 % – 7,374 %	4
≥ 7,375 %	5

10.4 Définitions

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Les autres institutions de prévoyance offrent uniquement des prestations subobligatoires.

Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative ou être une institution de droit public.

Garantie de l'Etat

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat. A l'inverse, les engagements des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent être couverts par une garantie de l'Etat. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'Etat

au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard en 2052 (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010).

Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Variante	Description
Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution commune	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une association afin de permettre aux employeurs qui en font partie, mais qui sont financièrement et juridiquement indépendants, de s'y affilier. Une institution commune compte un nombre limité de plans de prévoyance et tient une comptabilité commune du financement et des prestations, ainsi qu'une gestion commune du placement de la fortune. Si plusieurs associations sont affiliées à l'institution commune, une comptabilité séparée est tenue, en règle générale, pour chaque association.
Institution collective	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une assurance, une banque ou une société fiduciaire, à laquelle peuvent s'affilier des employeurs indépendants les uns des autres, qui formeront leur propre caisse de pension. L'institution collective tient une comptabilité séparée du financement et des prestations. Si la fortune est gérée séparément pour chaque caisse affiliée, chacune a son propre taux de couverture. Si en revanche la fortune est gérée en commun, le taux de couverture est le même pour toute l'institution.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent prendre les formes suivantes :

Forme	Description
Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global des prestations qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à racheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment du départ à la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants.
Réassurance complète (collective)	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.

Les institutions de prévoyance ayant conclu à la fois une assurance de type *excess-of-loss* et une assurance de type *stop-loss* figurent dans la catégorie « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ».

Taux de couverture

S'agissant du calcul du taux de couverture, il existe deux variantes pour les institutions de prévoyance comptant plus d'une caisse affiliée :

Variante	Description
Taux de couverture pour toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, à l'exception des institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100%.

Primauté pour les prestations de vieillesse

Variante	Description
Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré. Le salaire moyen de plusieurs années est déterminant. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation et des années d'assurance rachetées.
Forme mixte (combinaison de primauté des cotisations et des prestations)	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.
Institution 1e (avec choix de la stratégie de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2)	Institution de prévoyance proposant différentes stratégies de placement en vertu de l'art. 1e OPP 2 ; les assurés actifs n'ont pas la garantie de toucher un avoir de vieillesse ou une prestation de vieillesse déterminés.
Caisses ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assurés actifs, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue en pratique plus aucun rôle.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-pont AVS.

La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, l'institution entre dans la catégorie « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, l'institution entre dans la catégorie « Forme mixte ».

Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, également sur les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table est celui de l'année de parution. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution.

Tables périodiques ou tables de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des rentiers et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), c'est la moyenne pondérée qui est indiquée.

Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des assurés actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des assurés actifs.

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés vivants qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes touchant une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou pour enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Somme du bilan

La somme du bilan est indiquée conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les rentiers provenant de contrats d'assurance (chiffres provisoires).

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs au sens de l'art. 15 LPP (comptes témoins) constitue une partie de leur capital de prévoyance.

Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%}$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation)

Si une institution de prévoyance dispose d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%}$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2, et RCEiR désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé ainsi doit toujours être inférieur à celui visé par l'art. 44 OPP 2.

10.5 Liste des abréviations

al.	alinéa
art.	article
CFP 1990 / CFP 2000	Tables de mortalité de la Caisse fédérale de pensions CFP
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CO	Code des obligations
Cp	Capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution de prévoyance
LFLP	Loi sur le libre passage
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2000 / LPP 2005 / LPP 2010 / LPP 2015	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RCEiR	Réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation
Swiss GAAP RPC 26	Présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle
VZ 2000 / 2005 / 2010	Bases techniques communes aux caisses de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich

